

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 137
N° 24

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 16
no Tiunu 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Loi du 21 juin 1965 sur les associations syndicales. (Arrêté de promulgation n° 859 DRCL du 19 mai 1988).	1158
Loi n° 87-424 du 19 juin 1987 relative à la saisie conservatoire des aéronefs. (Arrêté de promulgation n° 885 DRCL du 25 mai 1988).	1161
Décret n° 87-709 du 12 août 1987 modifiant le code électoral, le décret n° 77-123 du 10 février 1977 portant extension et adaptation des dispositions du code électoral (partie réglementaire) pour les élections de Mayotte et le décret n° 86-170 du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Arrêté de promulgation n° 918 DRCL du 1er juin 1988).	1162
Décret n° 88-285 du 25 mars 1988 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1988. (Arrêté de promulgation n° 919 DRCL du 1er juin 1988).	1163
Arrêté interministériel du 25 février 1988 portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 8 décembre 1987 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs. (Arrêté de promulgation n° 919 DRCL du 1er juin 1988).	1164

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Erratum au numéro spécial du <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française n° 5 du 10 juin 1988, pages 33,34, 35 et 36.	1164
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITRIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française.	1165
Délibération n° 88-54 AT du 2 juin 1988 portant création de l'école territoriale d'administration.	1169
Délibération n° 88-55 AT du 2 juin 1988 relative à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des activités physiques et sportives.	1169

Délibération n° 88-56 AT du 2 juin 1988 portant modification de l'article 1er bis du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales dans les territoires d'outre-mer.	1171
Délibération n° 88-57 AT du 2 juin 1988 modifiant la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire.	1171
Délibération n° 88-58 AT du 2 juin 1988 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux emballages destinés au conditionnement des produits agricoles locaux.	1172
Délibération n° 88-59 AT du 2 juin 1988 donnant garantie de bonne fin au contrat accordé par le G.I.E. Pacifique Lise à la société anonyme Air Tahiti.	1173
Délibération n° 88-60 AT du 2 juin 1988 portant approbation du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.) pour l'exercice 1986.	1173
Délibération n° 88-61 AT du 2 juin 1988 portant approbation des délibérations n° 4 et n° 5-87 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés.	1174
Délibération n° 88-62 AT du 2 juin 1988 portant création du Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.). ...	1174
Délibération n° 88-63 AT du 2 juin 1988 portant exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour les matériels destinés à la couverture audiovisuelle de l'archipel des Marquises.	1175
Délibération n° 88-64 AT du 2 juin 1988 habilitant l'Office des postes et télécommunications à vendre des timbres fiscaux.	1176
Délibération n° 88-65 AT du 2 juin 1988 accordant l'aval du territoire à la S.A. Coder Marama Nui pour un emprunt de 650 millions de FCP auprès de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.).	1177
Délibération n° 88-66 AT du 2 juin 1988 accordant l'aval du territoire à la S.A. Coder Marama Nui pour un emprunt de 150 millions de FCP auprès de la Socrédo.	1177
Délibération n° 88-67 AT du 2 juin 1988 portant approbation du compte financier de l'Office des postes et télécommunications (O.P.T.) pour l'exercice 1986.	1178
Délibération n° 88-68 AT du 2 juin 1988 portant approbation du compte financier de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.), exercice 1986.	1179
Délibération n° 88-69 AT du 2 juin 1988 portant modification de la délibération n° 88-99 AT du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations.	1179
Délibération n° 88-70 AT du 2 juin 1988 portant exonération de tous droits et taxes de douane en faveur du navire "Kauaroa Nui" et des équipements et pièces détachées se trouvant à son bord.	1179
Délibération n° 88-71 AT du 2 juin 1988 portant exonération de tous droits et taxes de douane en faveur du navire "Dory" et des équipements et pièces détachées se trouvant à son bord.	1180
Délibération n° 88-72 AT du 2 juin 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour des matériels destinés à la réalisation du programme de développement de la Société électrique de Tahiti.	1180
Délibération n° 88-73 AT du 2 juin 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour le matériel destiné à la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.).	1181
Délibération n° 88-74 AT du 2 juin 1988 portant approbation du compte financier de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono, exercice 1987.	1181
Délibération n° 88-75 AT du 2 juin 1988 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.), pour l'exercice 1986.	1181
Délibération n° 88-76 AT du 2 juin 1988 portant approbation du compte administratif du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau", exercice 1985.	1182
Délibération n° 88-77 AT du 2 juin 1988 portant approbation du compte administratif du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau", exercice 1986.	1182
Délibération n° 88-78 AT du 2 juin 1988 transformant les avances de trésorerie consenties en 1983 et 1985 par le territoire à l'hôpital Mamao en un prêt remboursable sur dix années.	1183

Délibération n° 88-79 AT du 2 juin 1988 portant création d'une taxe sur la publicité télévisée.....	1183
Délibération n° 88-80 AT du 2 juin 1988 relative au régime des frais de mission des membres du gouvernement du territoire.....	1184
Délibération n° 88-81 AT du 2 juin 1988 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1986.....	1184
Délibération n° 88-82 AT du 2 juin 1988 portant modification du budget du territoire, exercice 1988.....	1185
Délibération n° 88-83 AT du 2 juin 1988 portant exonération de tous droits et taxes d'entrée pour des imprimés importés par l'Association polynésienne de prévention contre l'alcoolisme, dans le cadre de la campagne d'information et de prévention de l'alcoolisme menée par la santé publique.....	1186
Délibération n° 88-84 AT du 2 juin 1988 habilitant le Président du gouvernement à négocier auprès de la Caisse de prévoyance sociale un emprunt de 4.000.000.000 F.CFP.....	1186
Délibération n° 88-85 AT du 2 juin 1988 approuvant le principe d'une demande de trésorerie à l'Etat.....	1187

EXTRAITS

Décision n° 1191 TAP du 31 mai 1988 du tribunal administratif annulant la délibération n° 87-99 AT du 14 septembre 1987 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1987.....	1187
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**PRESIDENCE**

Arrêté n° 592 CM du 7 juin 1988 portant octroi de droits d'atterrissage sur la relation Los Angeles et Papeete à la compagnie United Airlines pour la période courant du 26 octobre 1988 au 6 avril 1989.....	1186
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL**EXTRAITS**

Arrêtés n° 579, n° 580 et n° 581 CM du 7 juin 1988 portant attribution de subventions à la Société de développement pour l'agriculture et la pêche (S.D.A.P.).....	1188
Arrêté n° 584 CM du 7 juin 1988 attribuant au Centre polynésien des sciences humaines une subvention de dix millions de francs CFP (10.000.000 F.CFP).....	1188

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE**EXTRAITS**

Arrêté n° 575 CM du 7 juin 1988 modifiant l'arrêté n° 1091 CM du 10 septembre 1986 définissant le régime d'aide à l'amélioration des logements.....	1189
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

MINISTERE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

Arrêté n° 2318 MTT du 7 juin 1988 portant délégation de signature à Mlle Laforet Marie-Claire, agent contractuel de 1ère catégorie, 4e échelon, en l'absence de M. Vanizette Gérard, chef du service du tourisme.....	1189
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

EXTRAITS

Arrêté n° 582 CM du 7 juin 1988 désignant M. Berbezy Alain en qualité d'expert dans le différend collectif du travail opposant le syndicat du personnel local du C.E.A./F.S.P.F. à la direction du Commissariat à l'énergie atomique.....	1189
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 2319 MME du 7 juin 1988 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent.....	1189
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

EXTRAITS

Arrêté n° 590 CM du 7 juin 1988 portant désignation de certains membres du conseil d'administration du port autonome de Papeete. 1190

**MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° 588 CM du 7 juin 1988 modifiant l'annexe à l'arrêté n° 356 CM du 11 mars 1986, article 1er, définissant les conditions d'octroi des exonérations pour les centres de vacances et de formation. 1190

Arrêté n° 589 CM du 7 juin 1988 répartissant par opération et par imputation les crédits de la tranche 1988 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social. 1191

EXTRAITS

Arrêté n° 2375 MPA du 9 juin 1988 ouvrant des crédits de paiement pour l'exercice 1988 ou en modifiant la répartition. ... 1193

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 586 CM du 7 juin 1988 portant inscription sur la liste des sites et monuments naturels de la "Vallée Faaiti" sise dans le domaine dit de la "Vallée Papenoo", commune de Hitiaa O Te Ra. 1198

Arrêté n° 2331 MSE du 7 juin 1988 autorisant M. Jacques Stouls des laboratoires Orina à installer et exploiter une unité de production de médicaments et une cuve de gazole (installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune de Papara). 1198

Arrêté n° 2337 MSE du 8 juin 1988 autorisant M. Jean Pierre Maréchal à exploiter un atelier d'entretien et de petites réparations de bateaux à la marina Taina (installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune de Punaauia). 1200

Arrêté n° 2338 MSE du 8 juin 1988 autorisant M. Christian Vicart à installer et exploiter une fabrique de tuyaux et de plaques en polyéthylène et un groupe électrogène (installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune de Papara). 1201

EXTRAITS

Arrêté n° 2341 MSE du 8 juin 1988 autorisant M. Dupuy, opticien-lunetier, à exploiter un second point de vente. 1203

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n° 571 CM du 7 juin 1988 concernant l'organisation du jury du certificat d'aptitude au développement. 1203

Arrêté n° 572 CM du 7 juin 1988 concernant l'organisation du jury du certificat d'aptitude professionnelle au développement, option activités familiales, artisanales et touristiques (C.A.P.D. "A.F.A.T."). 1203

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION,
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

Arrêté n° 576 CM du 7 juin 1988 clôturant l'exercice 1987 et fixant le programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.). 1204

EXTRAITS

Arrêté n° 583 CM du 7 juin 1988 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'avril 1988. ... 1205

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 585 CM du 7 juin 1988 portant modification des tarifs de l'imprimerie officielle. 1205

Arrêté n° 595 CM du 9 juin 1988 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation le dimanche 12 juin 1988 et, le cas échéant, le dimanche 26 juin 1988. 1208

Arrêté n° 2383 MFA du 9 juin 1988 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete à la municipalité de Papeete (nouvelle mairie). 1208

Arrêté n° 2384 MFA du 9 juin 1988 accordant des nouvelles dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble Te Hiti - route de Ste-Amélie - Papeete).....	1209
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

EXTRAITS

Arrêtés n° 573 et n° 574 CM du 7 juin 1988 autorisant l'acquisition de parcelles de terre sises à Punaauia et Uturoa - Raiatea.....	1209
Arrêté n° 577 CM du 7 juin 1988 autorisant le report de la date du tirage d'une tombola (A.S. Central Sport).....	1209
Arrêté n° 591 CM du 7 juin 1988 portant nomination de M. Jean-Michel Oncins en qualité de conseiller technique du cabinet du ministre des affaires foncières et administratives.....	1209

ACTES MUNICIPAUX

Arrêté ministériel du 8 mars 1988 portant approbation des délibérations n° 87-123 bis et n° 87-124 du 1er octobre 1987 du conseil municipal de la commune de Papeete (Polynésie française).....	1210
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décision n° 88-127 du 20 mai 1988 relative à l'ordre de diffusion des émissions de la campagne radiodiffusée et télévisée des partis et groupements représentés par un groupe à l'Assemblée nationale pour l'élection des députés (5 et 12 juin 1988). (J.O.R.F. du 22 mai 1988, page 7297).....	1212
Recommandation n° 88-5 du 19 mai 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés aux sociétés nationales de programme et aux services de communication audiovisuelle autorisés en vue des élections législatives. (J.O.R.F. du 20 mai 1988, page 7247).....	1213
EXTRAITS	
Arrêté ministériel du 7 mai 1988 portant abrogation de l'interdiction de vente aux mineurs concernant une revue. (J.O.R.F. du 17 mai 1988, page 7158).....	1214
Rectificatif à la déclaration du 27 avril 1988 fixant les résultats du premier tour de scrutin, parue au J.O.P.F. n° 20 du 19 mai 1988, pages 1021 et 1022.....	1214

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat d'achèvement des travaux n° 498 MFA.AU du 7 juin 1988 délivré à M. John Rock Dupré pour la réalisation du lotissement Tiariri à Faa'a - Pamatai.....	1214
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des îles Marquises pour le mois de mai 1988.....	1214
Service des douanes.— Cours des changes (période du 16 au 29 juin 1988 inclus).....	1220
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Jean Hugues Tricard, mandataire de la société Tahiti Pétroles, commune de Faaa.....	1220
- M. Lucien Dubois, mandataire de la Société tahitienne d'entreprise des travaux du bâtiment (S.T.E.T.B.), commune de Punaauia.....	1220
- Mme Evelyne Lopez, mandataire de l'entreprise Lopez, commune de Punaauia.....	1220
- M. Frédéric Laverne, chef de circonscription de télédiffusion de France, commune de Papeete.....	1221

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	1222
Annonces diverses.....	1223

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 859 DRCL du 19 mai 1988 portant promulgation de la loi du 21 juin 1865.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales.

Art. 2.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 1988.
Jean MONTPEZAT.

LOI du 21 juin 1865 sur les associations syndicales.
(Bull. lois, 11^e s., B. 1300, n° 13338.) (Applc. : Sénég., D. 14 août 1891 ; col., L. 13 déc. 1902).

TITRE PREMIER

Des association syndicales.

1. (Mod. L. 22 déc. 1888.) Peuvent être l'objet d'une association syndicale, entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien des travaux :

1° De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables et non navigables ; (ajouté L. 13 déc. 1902) les incendies dans les forêts, landes boisées et landes nues ;

2° De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

3° De dessèchement des marais ;

4° Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants ;

- 5° D'assainissement des terres humides et insalubres ;
- 6° D'assainissement dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux ;
- 7° D'ouverture, d'élargissement, de prolongement et de pavage de voies publiques, et de toute autre amélioration ayant un caractère d'intérêt public, dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux ;
- 8° D'irrigation et de colmatage ;
- 9° De drainage ;
- 10° De chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole d'intérêt collectif.

2. Les associations syndicales sont libres ou autorisées.

3. Elles peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer.

4. L'adhésion à une association syndicale est valablement donnée par les tuteurs, par les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables, après autorisation du tribunal de la situation des biens, donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats.

(Compl. L. 22 déc. 1888.) Pourront adhérer à une association syndicale les préfets pour les biens du département, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général ; les maires ou administrateurs pour les biens des communes ou des établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration ; pour les biens de l'Etat, le ministre des Finances.

TITRE II

Des associations syndicales libres.

5. Les associations syndicales libres se forment sans l'intervention de l'administration.

Le consentement unanime des associés doit être constaté par écrit.

L'acte d'association spécifie le but de l'entreprise ; il règle le mode d'administration de la société et fixe les limites du mandat confié aux administrateurs et syndics ; il détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations.

6. Un extrait de l'acte d'association devra, dans le délai d'un mois à partir de sa date, être publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Il sera, en outre, transmis au préfet et inséré dans le recueil des actes de la préfecture.

7. A défaut de publication dans un journal d'annonces légales, l'association ne jouira pas du bénéfice de l'article 3. L'omission de cette formalité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

8. Les associations syndicales libres peuvent être converties en associations autorisées par arrêté préfectoral, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 12 ci-après, sauf les dispositions contraires qui pourraient résulter de l'acte d'association.

Elles jouissent, dès lors, des avantages accordés à ces associations par les articles 15, 16, 17, 18 et 19.

TITRE III

Des associations syndicales autorisées.

9. (Mod. L. 22 déc. 1888.) Les propriétaires intéressés aux travaux spécifiés dans les six premiers numéros de l'article 1er pourront être réunis par un arrêté préfectoral en associations syndicales autorisées, soit sur la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du maire ou du préfet.

Les propriétaires intéressés aux travaux compris par les n^{os} 7, 8, 9 et 10 du même article pourront être réunis dans les mêmes conditions en associations syndicales autorisées, lorsque ces travaux auront été reconnus d'utilité publique par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Dans les cas prévus par les n^{os} 6, 7, 8, 9, et 10, aucun travail ne pourra être entrepris que sur l'autorisation du préfet. Cette autorisation ne pourra être donnée qu'après payement préalable des indemnités de délaissement et d'expropriation, et que si les membres de l'association syndicale autorisée ont garanti le payement des travaux, des fournitures et des indemnités pour dommages, au moyen de sûretés acceptées par les parties intéressées ou déterminées, en cas de désaccord par le tribunal civil.

En cas d'insolvabilité de l'association syndicale, les tiers qui ont éprouvé un dommage par suite de l'exécution des travaux ont un recours contre la commune, contre le département ou contre l'Etat, si la commune, le département ou l'Etat est intéressé aux travaux et en a profité.

10. Le préfet soumet à une enquête administrative dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique, les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que les projets d'association.

Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle.

Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

11. Après l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont convoqués en assemblée générale par le préfet, qui en nomme le président sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée.

(Paragr. ajouté L. 22 déc. 1888.) Dans le cas où la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire, sur l'initiative de qui l'association syndicale a été constituée, a néanmoins entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement. Le même droit appartient au préfet, qui a pris l'initiative, si l'Etat ou le département ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés. Le préfet et le maire peuvent se faire représenter à l'assemblée générale.

Un procès-verbal constate la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Il est signé par les membres présents et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer.

L'acte contenant le consentement par écrit de ceux qui l'ont envoyé en cette forme est mentionné dans ce procès-verbal et y reste annexé.

Le procès-verbal est transmis au préfet.

12. (Mod. L. 22 déc. 1888.) Pour les travaux spécifiés aux n^{os} 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 1er, si la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains ou les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, ont donné leur adhésion, le préfet autorise, s'il y a lieu, l'association.

Pour les travaux spécifiés aux n^{os} 6, 7, 8, 9 et 10 du même article, le préfet ne pourra autoriser l'association qu'au cas d'adhésion des trois quarts des intéressés représentant plus des deux tiers de la superficie et payant plus des deux tiers de l'impôt foncier afférent aux immeubles, ou des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie et payant plus des trois quarts de l'impôt foncier afférent aux immeubles.

Un extrait de l'acte des associations et l'arrêté du préfet, en cas d'autorisation, et, en cas de refus, les arrêtés du préfet sont affichés dans les communes de la situation des lieux et insérés dans le *Recueil des actes de la préfecture*.

Pour les travaux spécifiés dans les paragraphes 6 et 7 de l'article 1er, l'autorisation du préfet devra être précédée d'un avis conforme du conseil municipal, si les travaux intéressent la commune ; du conseil général, si les travaux intéressent à la fois la commune et le département.

13. Les propriétaires intéressés et les tiers peuvent déférer cet arrêté au ministre des Travaux publics dans le délai d'un mois à partir de l'affiche.

Le recours est déposé à la préfecture et transmis avec le dossier au ministre dans le délai de quinze jours.

Il est statué par un décret rendu en Conseil d'Etat.

14. (Mod. L. 22 déc. 1888.) S'il s'agit des travaux spécifiés aux n^{os} 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 1er, les propriétaires qui n'auront pas adhéré au projet d'association pourront, dans le délai d'un mois ci-dessus déterminé, déclarer à la préfecture qu'ils entendent délaisser, moyennant indemnité, des terrains leur appartenant et compris dans le périmètre. Il leur sera donné récépissé de la déclaration. L'indemnité à la charge de l'association sera fixée conformément à la loi du 3 mai 1841 pour les travaux

spécifiés aux n^{os} 6 et 7 de l'article 1er, et conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 pour les travaux énumérés aux n^{os} 4, 5, 8, 9 et 10.

Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables sont compris dans le périmètre, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu, déclarer qu'ils entendent délaissier lesdits biens.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation. Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux. Les préfets pourront, dans le même cas, délaissier les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général, les maires ou administrateurs pourront délaissier les biens des communes et des établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration ; le ministre des Finances peut délaissier les biens de l'Etat.

15. Les taxes ou cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet.

Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes.

16. Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux, sont jugés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.

Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux.

17. Nul propriétaire compris dans l'association ne pourra après le délai de quatre mois, à partir de la notification du premier rôle des taxes, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association.

18. (*Mod. L. 22 déc. 1888.*) Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par une association syndicale autorisée exige l'expropriation de terrains, il y est procédé conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, s'il s'agit de travaux spécifiés dans les n^{os} 6 et 7 de l'article 1er de la loi du 21 juin 1865, et conformément aux dispositions de la loi du 21 mai 1836, après déclaration d'utilité publique, par décret rendu en Conseil d'Etat, s'il s'agit d'autres travaux.

19. Lorsqu'il y a lieu à l'établissement de servitudes, conformément aux lois, au profit d'associations syndicales, les contestations sont jugées suivant les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 juin 1854.

TITRE IV

De la représentation de la propriété dans les assemblées générales.

Des syndicats.

20. L'acte constitutif de chaque association fixe le minimum

d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale.

Les propriétaires de parcelles inférieures au minimum fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies.

L'acte d'association détermine le maximum de voix attribué à un même propriétaire, ainsi que le nombre de voix attachées à chaque usine, d'après son importance, et le maximum de voix attribué aux usiniers réunis.

21. Le nombre des syndicats, leur répartition, s'il y a lieu, entre diverses catégories d'intéressés, et la durée de leurs fonctions seront déterminés par l'acte constitutif de l'association.

22. Les syndicats sont élus par l'assemblée générale parmi les intéressés.

Lorsque les syndicats doivent être pris dans diverses catégories, la liste d'éligibilité est divisée en sections correspondantes à ces diverses catégories.

Les syndicats seront nommés par le préfet dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndicats.

23. (*Rempl. L. 22 déc. 1888.*) Lorsque, sur la demande du syndicat, il lui est accordé une subvention par l'Etat, par le département, par une commune ou par une chambre de commerce, cette subvention donne droit à la nomination, suivant les cas, par le préfet, par la commission départementale, par le conseil municipal ou par la chambre de commerce, d'un nombre de syndicats proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise.

24. Les syndicats élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur, et, s'il y a lieu, un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur et l'adjoint sont toujours rééligibles.

TITRE V

Dispositions générales.

25. A défaut par une association d'entreprendre les travaux en vue desquels elle aura été autorisée, le préfet rapportera, s'il y a lieu, et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation.

Il sera statué par un décret rendu en Conseil d'Etat, si l'autorisation a été accordée en cette forme.

Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences.

26. La loi du 16 septembre 1807 et celle du 14 floréal an XI continueront à recevoir leur exécution, à défaut de formation

d'associations libres ou autorisées, lorsqu'il s'agira de travaux spécifiés aux numéros 1, 2 et 3 de l'article 1er de la présente loi.

Toutefois, il sera statué, à l'avenir, par le conseil de préfecture sur les contestations qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, devaient être jugées par une commission spéciale.

En ce qui concerne la perception des taxes, l'expropriation et l'établissement de servitudes, il sera procédé conformément aux articles 15, 16, 18 et 19 de la présente loi.

27. (Ajouté L. 22 déc. 1888.) Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi.

Arrêté n° 885 DRCL du 25 mai 1988 portant promulgation de la loi n° 87-424 du 19 juin 1987.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- Loi n° 87-424 du 19 juin 1987 relative à la saisie conservatoire des aéronefs,

parue au J.O.R.F. n° 141 du 20 juin 1987, page 6650.

Art. 2.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 1988.
Jean MONTPEZAT.

LOI n° 87-424 du 19 juin 1987 relative à la saisie conservatoire des aéronefs

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — I. — L'article L. 123-2 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-2. — Sans préjudice des procédures spéciales prévues par le présent code, les aéronefs français et étrangers, affectés à un service d'Etat ou à des transports publics, ne peuvent faire l'objet d'une ordonnance de saisie conservatoire que si la créance porte sur les sommes dues par le propriétaire à raison de l'acquisition de ces aéronefs ou de contrats de formation ou de maintenance liés à leur exploitation. »

II. — Après l'article L. 123-2 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 123-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3. — En outre, l'autorité publique a le droit de retenir tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le présent livre pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens du présent code. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juin 1987.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre de la défense,
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire
et des transports, chargé des transports,
JACQUES DOUFFIAGUES

ARRÊTE n° 918 DRCL du 1er juin 1988 portant promulgation du décret n° 87-709 du 12 août 1987.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Décret n° 87-709 du 12 août 1987 modifiant le code électoral, le décret n° 77-123 du 10 février 1977 portant extension et adaptation des dispositions du code électoral (partie Réglementaire) pour les élections de Mayotte et le décret n° 86-170 du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

paru au J.O.R.F. n° 199 du 29 août 1987, page 9926.

Art. 2.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 1er juin 1988.
Jean MONTPEZAT.

Décret n° 87-708 du 12 août 1987 modifiant le code électoral, le décret n° 77-123 du 10 février 1977 portant extension et adaptation des dispositions du code électoral (partie Réglementaire) pour les élections de Mayotte et le décret n° 86-170 du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 modifiée relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la loi n° 51-586 du 5 mai 1951 modifiée relative à l'élection des députés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 modifiée relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la loi n° 86-958 du 13 août 1986 relative au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 77-123 du 10 février 1977 modifié portant extension et adaptation des dispositions du code électoral (partie Réglementaire) pour les élections de Mayotte ;

Vu le décret n° 86-170 du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est inséré dans le livre III du code électoral (partie Réglementaire) les chapitres 1^{er} à V ci-après :

« Chapitre 1^{er} »

« Dispositions communes »

« Art. R. 172. - Les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du présent code (partie Réglementaire) sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. R. 173. - Pour l'application du présent code à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

« 1^o " Collectivité territoriale " au lieu de : " département " ;

« 2^o " Représentant de l'Etat " et " services du représentant de l'Etat " au lieu de : " préfet " et de " préfecture " ;

« 3^o " De la collectivité territoriale " au lieu de : " départementaux " ;

« 4^o " Tribunal de première instance ", au lieu de : " tribunal d'instance " et de " tribunal de grande instance " ;

« 5^o " Président du tribunal supérieur d'appel " au lieu de : " premier président de la cour d'appel " ;

« 6^o " Payeur " au lieu de : " trésorier-payeur général ".

« Chapitre II »

« Dispositions applicables à l'élection du député de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon »

« Art. R. 174. - Les dispositions du titre II du livre 1^{er} du présent code (partie Réglementaire) sont applicables à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Chapitre III »

« Dispositions applicables à l'élection des conseillers généraux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon »

« Art. R. 175. - Les dispositions de l'article R. 110 et celles du chapitre IX du titre III du livre 1^{er} du présent code (partie Réglementaire) sont applicables à l'élection des conseillers généraux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Pour l'application des dispositions du chapitre IX du titre III du livre 1^{er} (partie Réglementaire) il y a lieu de lire :

« 1^o A l'alinéa 1^{er} de l'article R. 113 : " par un électeur de la collectivité territoriale ou par un candidat " au lieu de : " par un électeur du canton, par un candidat ou par un membre du conseil général " ;

« 2^o A l'alinéa 1^{er} de l'article R. 116 : " dans les services du représentant de l'Etat " au lieu de : " au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture ".

« Art. R. 176. - Immédiatement après le dépouillement du scrutin, un exemplaire du procès-verbal est, après signature, envoyé au représentant de l'Etat qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé.

« Chapitre IV »

« Dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon »

« Art. R. 177. - Les dispositions des chapitres 1^{er} à III du titre IV du livre 1^{er} du présent code (partie Réglementaire) sont applicables à l'élection des conseillers municipaux dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Chapitre V »

« Dispositions applicables à l'élection du sénateur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon »

« Art. R. 178. - Les dispositions du livre II du présent code (partie Réglementaire) sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Art. 2. - L'article 1^{er} du décret n° 77-123 du 10 février 1977 modifié est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1^{er}. - Les dispositions des titres 1^{er}, II et IV du livre 1^{er} et celles du livre II du code électoral (partie Réglementaire) sont applicables aux élections à Mayotte, sous réserve des dispositions du présent décret. »

Art. 3. - I. - L'intitulé du décret n° 86-170 du 6 février 1986 est remplacé par l'intitulé suivant : « Décret n° 86-170 du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ».

II. - Le deuxième alinéa de l'article 4 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Au cas où la même couleur est choisie par plusieurs candidats, le représentant de l'Etat détermine la couleur qui est attribuée à chacun d'entre eux. Cette décision est prise après avis d'une commission composée des mandataires des candidats et présidée par le représentant de l'Etat ou son représentant. Elle peut être contestée dans les trois jours suivant sa notification devant le tribunal administratif qui statue dans les trois jours. »

III. - A l'article 7 du même décret, le mot : « commune » est remplacé par le mot : « circonscription ».

IV. - L'article 9 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 9. - Les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code électoral (partie Réglementaire) sont applicables à l'élection du député de Wallis-et-Futuna. »

V. - Le premier alinéa de l'article II du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« La déclaration de candidature comporte, outre les mentions prévues aux articles L. 154, L. 155 et R. 99 du code électoral, l'indication de la couleur que les candidats choisissent pour leurs bulletins de vote, affiches et circulaires. »

VI. - A l'article 14 du même décret, les mots : « dans une circonscription administrative » sont remplacés par les mots : « sur l'ensemble du territoire ».

VII. - A l'article 18 du même décret, les mots : « dans une commune » sont remplacés par les mots : « dans l'ensemble de la collectivité territoriale ».

Art. 4. - Les articles 19 et 20 du décret n° 86-170 du 6 février 1986 sont abrogés.

Art. 5. - Le ministre de l'intérieur et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

ARRÊTE n° 919 DRCL du 1er juin 1988 portant promulgation de l'arrêté du 25 février 1988 et du décret n° 88-285 du 25 mars 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- Arrêté du 25 février 1988 portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 8 décembre 1987 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, paru au J.O.R.F. n° 76 du 30 mars 1988, page 4232.

- Décret n° 88-285 du 25 mars 1988 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1988, paru au J.O.R.F. n° 75 du 29 mars 1988, page 4188.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 1988.

Jean MONTPEZAT.

Décret n° 88-285 du 25 mars 1988 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1988

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code des communes ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 83-813 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 101 à 104-1 ;

- Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 7 janvier 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Les crédits qui, au titre des autorisations de programme inscrites pour un montant de 2 782 262 000 F au budget de l'Etat pour la dotation globale d'équipement des communes et de leurs groupements, pourront faire l'objet d'une délégation aux commissaires de la République en vue de l'attribution de cette dotation, sont les crédits de paiement figurant au budget de l'Etat pour un montant de 2 673 806 000 F diminués d'un montant de 185 182 000 F correspondant au déficit de l'exercice 1986.

Art. 2. - Le montant de la quote-part de la dotation globale d'équipement des communes dont bénéficient les circonscriptions administratives de Wallis-et-Futuna, ainsi que les communes des autres territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et leurs groupements, est fixé à 21 000 000 F.

Art. 3. - La première part et la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes sont fixées respectivement à 1 566 219 000 F et à 901 405 000 F.

Art. 4. - Le taux de concours applicable à la fraction principale de la première part est fixé à 2,30 p. 100.

Art. 5. - Le montant total des crédits de la première part affectés aux majorations prévues au second alinéa de l'article 103-2 de la loi du 7 janvier 1983 modifiée susvisée est fixé à 96 000 000 F.

La fraction de ce montant revenant aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et dont l'effort fiscal est supérieur d'au moins 20 p. 100 à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique est fixé à 33 312 000 F. Le taux de majoration applicable au montant de la fraction principale s'élève à 12,5 p. 100.

La fraction du même montant affectées à la majoration revenant aux communautés urbaines, aux districts à fiscalité propre et aux autres groupements bénéficiaires de crédits de la première part est fixée à 62 688 000 F. Les taux de majoration applicables au montant de la fraction principale sont respectivement fixés à 20 p. 100 pour les communautés urbaines, 12 p. 100 pour les districts à fiscalité propre et 8 p. 100 pour les autres groupements.

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'intérieur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
EDOUARD BALLADUR

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
chargé des collectivités locales,
YVES GALLAND

ARRETE INTERMINISTERIEL du 25 février 1988 portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 8 décembre 1987 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 211-1, D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes 1 et 2, et D. 132-4 à D. 132-12 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 modifié relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale ;

Vu l'arrêté du 19 août 1981 fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aérodromes est limitée en raison des conditions météorologiques défavorables, modifié par les arrêtés du 14 juin 1985 et du 4 novembre 1986 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1986 relatif aux procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments et aux minimums opérationnels ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1986 relatif au service d'information de vol d'aérodrome (A.F.I.S.) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1987 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 26 novembre 1987 ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 27 août 1987.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 8 décembre 1987 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. - Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1988.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :

Le directeur de la navigation aérienne,
L. PAILHAS

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer.

C. ARCHAMBAULT

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ERRATUM au numéro spécial du *Journal officiel* de la Polynésie française n° 5 du 10 juin 1988, pages 33, 34, 35 et 36.

Au lieu de :

— numéro spécial du J.O.P.F. n° 5 du 10 juin 1988, pages 33, 34, 35 et 36.

Lire :

— numéro spécial du J.O.P.F. n° 6 du 10 juin 1988, pages 37, 38, 39 et 40.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 72-132 du 23 novembre 1972 fixant le statut du sport dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 portant création de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs et notamment des articles 2, 3 et 4 ;

Vu la délibération n° 84-63 du 10 mai 1984 portant création et organisation d'un service territorial des sports de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 95 CM du 17 mai 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 4 mai 1988 ;

Vu le rapport n° 51-88 du 24 mai 1988 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Préambule

Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale.

Les groupements, organismes, associations et personnes morales privées dont le but est la participation aux compétitions sportives officielles, sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur concernant la constitution en association, régie par la loi du 1er juillet 1901, et sont soumis aux dispositions de la présente délibération fixant le statut des activités physiques et sportives en Polynésie française.

TITRE Ier

L'association sportive

Article 1er.— L'association sportive est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et créée dans le but de permettre et de faciliter à ses membres la pratique des activités physiques et sportives.

Art. 2.— Toute association sportive de Polynésie française est autorisée à organiser des compétitions sportives officielles ou à y participer sous réserves :

- d'être régulièrement déclarée et agréée par le Président du gouvernement, qu'elle soit constituée en simple association ou regroupée au sein d'un organisme fédératif agréé (ligue, comité régional, fédération).
- d'avoir souscrit pour l'exercice de ses activités un contrat d'assurances conformément à l'article 16 de la présente délibération.

Elle peut être affiliée aux fédérations nationales dirigeantes bénéficiant de la délégation de pouvoir du ministre chargé des sports, dans chaque discipline sportive qu'elle anime.

Art. 3.— Les pouvoirs de direction au sein de l'association sportive civile sont exercés par un organisme de direction dont les membres sont élus par l'assemblée générale prévue à l'article suivant ; la durée maximum d'un mandat est de 4 ans. L'organisme de direction, composé de six membres au minimum, est renouvelable au moins par moitié, tous les deux ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible à cet organisme de direction toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

L'assemblée générale élit chaque année (ou tous les deux ans au maximum) son bureau qui comprend au minimum un président, un secrétaire et un trésorier, membres de l'organisme de gestion et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent ; les membres sortants sont rééligibles.

Art. 4.— L'assemblée générale appelée à élire l'organisme de direction est composée des membres remplissant les conditions fixées à l'alinéa suivant :

- est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Art. 5.— Les votes prévus à l'article 3 ci-dessus ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration peut être autorisé statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Art. 6.— Chaque association sportive déclarée devra se conformer, dès la parution du présent texte, aux dispositions fixées, et en tout cas dans un délai d'un an à compter de la date de promulgation au *Journal officiel* de la présente délibération. Elle devra justifier des modifications apportées à ses statuts en assemblée générale extraordinaire aux services concernés (service territorial des sports, affaires administratives).

Art. 7.— Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après, ne peuvent participer aux compétitions officielles que les associations sportives affiliées aux ligues, comités régionaux ou fédérations territoriales dont elles relèvent; et dont les membres sont régulièrement assurés et licenciés.

TITRE II

Organismes fédératifs agréés

Les organismes fédératifs agréés sont les *ligues, comités régionaux*, ainsi que les *fédérations territoriales*.

Art. 8.— Les pouvoirs d'organiser des compétitions sportives officielles sont délégués aux ligues, comités régionaux et fédérations territoriales.

Ils peuvent être également délégués aux associations sportives représentatives d'une discipline qui n'est pas encore structurée en ligue ou comité.

Ces pouvoirs comprennent l'organisation au plan territorial de toute compétition entre associations et groupements, ou entre joueurs ou athlètes ayant pour objet de désigner une association ou une équipe, un joueur ou un athlète comme vainqueur au nom du territoire ou d'une partie du territoire, ainsi que les phases probatoires ou éliminatoires de ces compétitions.

Les ligues et comités régionaux de Polynésie française peuvent être membres des fédérations nationales dirigeantes ayant reçu délégation de pouvoir de l'Etat.

Dans ce cas, leur fonctionnement doit être en conformité avec la réglementation de la fédération nationale correspondante.

CHAPITRE Ier

Les ligues et comités régionaux

Art. 9.— Les pouvoirs de direction au sein des ligues et comités sont exercés par un organisme de direction qui comprend six (6) membres au moins et vingt quatre (24) au plus.

Les membres de l'organisme de direction sont élus pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale prévue à l'article suivant : les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible à l'organisme de direction tout membre à titre individuel de la ligue ou du comité régional ou toute personne membre depuis plus de six mois d'une association affiliée ayant

son siège dans le territoire de la Polynésie française et en règle avec la ligue ou le comité régional, ayant atteint la majorité légale à jour de ses cotisations, de nationalité française, jouissant de ses droits civils et politiques et domicilié dans le territoire de la Polynésie française.

Le bureau de l'organisme de direction comprend au minimum un président - un vice-président - un secrétaire - un secrétaire adjoint et un trésorier - un trésorier adjoint. Les membres du bureau sont élus pour quatre ans parmi ceux de l'organisme de direction.

Le président est élu à la majorité absolue par l'assemblée générale et sur propositions de l'organisme de direction, les autres membres du bureau par l'organisme de direction.

L'élection du président a lieu après le renouvellement de l'organisme de direction.

Art. 10.— Chaque association, en règle avec la ligue ou le comité régional dispose, pour les élections prévues à l'article 9 ci-dessus, du nombre de voix déterminé :

1) - soit au nombre de licenciés comme suit :

- jusqu'à 10 licenciés : 01 voix
- de 11 à 20 licenciés : 02 voix
- de 21 à 30 licenciés : 03 voix
- de 31 à 50 licenciés : 04 voix
- au-dessus de 50 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés.

2) - soit au nombre d'équipes

- 1 voix par association
- plus 1 voix par équipe ayant effectivement participé à un championnat officiel sans pour cela que le nombre maximum dépasse 5 voix par club.

Art. 11.— Chaque comité régional ou ligue assume la totale responsabilité technique et financière de l'organisation générale de la spécialité sportive pour laquelle il reçoit délégation.

Chaque comité régional ou ligue s'assure également de la régularité du fonctionnement et de l'affiliation des associations participantes.

Toutefois, les ligues et comités régionaux de Polynésie française peuvent se mettre en conformité avec les dispositions édictées par les fédérations nationales auxquelles ils sont affiliés.

CHAPITRE II

Les fédérations territoriales

Art. 12.— Après décision de leur assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, les ligues et comités régionaux se transforment en *fédérations territoriales*.

Dans un délai de cinq ans pour compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française, les ligues et comités régionaux devront se transformer en *fédérations*.

Les fédérations territoriales sont obligatoirement affiliées aux fédérations internationales correspondantes.

Elles gardent cependant avec les fédérations nationales des liens et rapports privilégiés qui doivent être précisés par des conventions spécifiques.

Les dispositions statutaires applicables aux fédérations territoriales seront précisées par arrêté du Président du gouvernement.

Toutes les dispositions prévues aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus sont applicables aux fédérations territoriales.

TITRE III

Surveillance médicale et assurances

Art. 13.— La participation aux compétitions organisées par chacun des comités, ligues et fédérations visés à l'article 9 est subordonnée à la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée ou, pour les non licenciés à la présentation de ce seul certificat médical pour les épreuves qui leur sont ouvertes.

Art. 14.— Les ligues, comités régionaux, fédérations et associations sportives sont tenus de veiller à ce que soient respectées les dispositions de la délibération relative à la répression de l'usage des produits dopants lors d'activités physiques et sportives et doivent accepter tout contrôle effectué, à l'occasion des compétitions, par les agents assermentés.

Art. 15.— Les groupements sportifs souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurances couvrant leur responsabilité dans les conditions définies au troisième alinéa du présent article.

Les manifestations sportives ouvertes aux licenciés des groupements sportifs visés à l'article 8 ci-dessus et organisées par toute personne autre que le territoire et ces mêmes groupements sportifs, sont subordonnées à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurances.

Ces contrats d'assurances couvrent la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.

L'exploitation d'un établissement visé à l'article 16 est également subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants visés à l'article 17 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application des assurances obligatoires instituées par les alinéas précédents, notamment, l'étendue des garanties et les modalités de contrôle.

TITRE IV

L'exploitation de salles ou d'établissements et l'enseignement sportif contre rémunération

Art. 16.— Nul ne peut exploiter, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, une salle ou un établissement d'activités physiques et sportives sans être en conformité avec la réglementation portant sur les garanties d'hygiène et de sécurité des salles ou établissements où sont dispensées ces activités.

Les dispositions réglementaires fixant les conditions d'hygiène et de sécurité des salles ou établissements d'activités physiques et sportives feront l'objet d'un arrêté d'application pris en conseil des ministres.

Art. 17.— Nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire et de façon régulière ou saisonnière s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ses fonctions.

Un arrêté d'application pris en conseil des ministres précisera les conditions requises permettant l'enseignement sportif contre rémunération dans les salles ou établissements ouverts à cet effet.

TITRE V

Le comité territorial olympique et sportif

Art. 18.— A compter de la promulgation de la présente délibération, le comité territorial des sports de la Polynésie française, ayant reçu approbation en assemblée générale, adopte la dénomination suivante : "Comité territorial olympique et sportif" (C.T.O.S.). Le comité territorial olympique et sportif constitue un organisme de coordination des fédérations territoriales, des ligues, des comités régionaux et des associations non constituées en ligue ou comité régional.

Cet organisme est notamment chargé :

- 1) - de coordonner sur les plans (local, territorial, international) les activités des fédérations, des ligues et comités régionaux et associations sportives non constituées en ligue ou comité régional ;
- 2) - de coordonner la répartition des moyens techniques et des installations en collaboration avec le service territorial des sports ;
- 3) - de coordonner la répartition des ressources.

Il étudie globalement les subventions qu'il reçoit du territoire, de l'Etat, ou de toute autre collectivité, en vue de leur répartition équitable, entre les différentes fédérations, ligues, comités régionaux et associations affiliées, pour le bon fonctionnement de l'ensemble des organisations et activités sportives du territoire.

- 4) - de suggérer une politique générale d'équipement et d'animation.

Le comité territorial olympique et sportif est représenté par son président à :

- l'Office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) ;
- la commission de gestion du Fonds national du développement du sport ;
- la commission mixte de liaison sport civil - sport scolaire ;
- la commission territoriale du sport de haut niveau.

TITRE VI

Le service territorial des sports

Art. 19.— Conformément à la délibération n° 84-63 du 10 mai 1984 portant création du service territorial des sports de la Polynésie française, ce dernier est chargé de mettre en œuvre la politique du territoire dans le domaine des activités physiques et sportives.

Art. 20.— Le service territorial des sports, dans l'accomplissement de sa mission, est compétent en matière de sport civil.

A ce titre, il est chargé :

1 - Dans le domaine réglementaire :

- de veiller au respect et à l'application des textes en vigueur, notamment, celui relatif au statut des activités physiques et sportives en Polynésie, et d'assurer leur diffusion auprès des instances sportives du territoire et de la métropole ;
- d'élaborer des projets de textes réglementaires en fonction de la pratique et de l'évolution des sports sur le territoire ;
- d'instruire les demandes d'agrément des associations sportives ;
- de veiller au respect et à l'application des dispositions du titre IV de la présente délibération "*L'exploitation de salles ou d'établissements et l'enseignement sportif contre rémunération*" ;
- d'assurer, à la demande du gouvernement, le contrôle de l'aide et des moyens destinés au fonctionnement et à l'équipement des instances sportives du territoire ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes établis par le territoire avec les organismes responsables en matière d'équipement sportif.

2 - Dans le domaine de la promotion et de l'animation sportive :

- de promouvoir les activités physiques et sportives pour tous les âges et sous toutes ses formes : sport de haut niveau ou d'élite - sport de masse - sport de loisirs - pratiques individuelles... ;
- d'assurer la coordination et le bon fonctionnement de la commission mixte de liaison *sport civil - sport scolaire* et de la commission territoriale du *sport de haut niveau* ;
- de centraliser, avec la collaboration du mouvement sportif, les calendriers et les résultats de toutes les manifestations sportives officielles ;
- de faire assurer par les services compétents les différents contrôles médicaux et leurs suivis en vue de la pratique sportive.

3 - Dans le domaine de la gestion et de la formation des personnels d'encadrement (service public de formation) :

- de contribuer à l'amélioration technique de la pratique des activités physiques par l'apport de personnel technique qualifié ;
- d'assurer la gestion des personnels techniques d'encadrement : conseillers techniques territoriaux - animateurs sportifs territoriaux ;
- de mettre en place un service public de formation ayant pour but de former un personnel d'encadrement de qualité, le niveau quantitatif devant être adapté aux besoins du territoire.

Dans ce contexte, il pourvoit à la formation continue des conseillers techniques régionaux et territoriaux, assure la formation initiale et continue des animateurs sportifs territoriaux et prend toute mesure utile pour qu'une formation complémentaire adaptée permette aux animateurs sportifs territoriaux d'accéder au grade de conseiller technique territorial en tant que de besoin.

Cette formation complémentaire, entreprise en liaison avec les établissements de formation de l'Etat et les établissements agréés assurant la formation initiale et la formation continue des cadres rémunérés de l'Etat, fait l'objet d'une convention avec le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

- de définir, en liaison avec les différents services administratifs et partenaires associatifs, les actions de formation et d'animation des responsables sportifs en vue de la promotion quantitative et qualificative des activités physiques et sportives.

TITRE VII

Les équipements sportifs

CHAPITRE Ier

Les équipements sportifs

Art. 21.— Le territoire de la Polynésie française pourvoit à l'édification d'équipements sportifs d'intérêt général suivant les orientations définies dans les plans successifs de développement économique et social du territoire.

Art. 22.— La gestion et l'entretien des équipements sportifs territoriaux sont confiés à l'Office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs qui peut également se voir confier la gestion et l'entretien d'infrastructures sportives communales ou privées qui ont fait l'objet d'un conventionnement d'utilisation avec le ministre chargé des sports.

Art. 23.— La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le subventionnement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Un arrêté pris en conseil des ministres définira les modalités pratiques de ces dispositions.

CHAPITRE II

L'Office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.)

Art. 24.— Conformément à la délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 portant création de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs et notamment des articles 2, 3 et 4, les missions de l'O.T.E.S.S.E. sont :

- d'encourager les investissements sportifs et socio-éducatifs, qu'ils soient d'origines privées ou publiques ;
- de participer financièrement à ces investissements ou de les aider ;
- de concourir à l'amélioration des installations sportives existantes ;
- d'assurer la gestion et l'entretien de l'ensemble des équipements sportifs et socio-éducatifs territoriaux appartenant à l'Office ou qui lui sont affectés ;
- de définir et de promouvoir un plan et un programme d'investissements sportifs et socio-éducatifs du territoire ;
- à titre exceptionnel, de porter assistance financièrement au fonctionnement d'associations dans des conditions qui sont déterminées par le conseil d'administration.

Art. 25.— La délibération n° 72-132 du 23 novembre 1972 est abrogée.

Art. 26.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-54 AT du 2 juin 1988 portant création de l'Ecole territoriale d'administration.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la communication n° 65 MPA/MFA du 25 mars 1988 approuvée en conseil des ministres en séance du 30 mars 1988 ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 91 CM du 17 mai 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 avril 1988 ;

Vu le rapport n° 56-88 du 24 mai 1988 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un établissement public territorial de formation à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé : "Ecole territoriale d'administration".

Art. 2.— L'Ecole territoriale d'administration a pour objet la formation initiale des agents de l'administration, la formation continue, la préparation aux concours administratifs et l'organisation de stages spécialisés.

Art. 3.— L'organisation et le fonctionnement de l'Ecole territoriale d'administration seront fixés par arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-55 AT du 2 juin 1988 relative à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des activités physiques et sportives.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 72-132 du 23 novembre 1972 fixant le statut du sport dans le territoire ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 71 CM en date du 19 avril 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 23 mars 1988 ;

Vu le rapport n° 52-88 du 24 mai 1988 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Il est interdit, lors des compétitions et épreuves sportives organisées ou agréées par les fédérations, ligues ou comités sportifs territoriaux ou pendant l'entraînement préparant à ces compétitions et épreuves, d'utiliser des substances destinées à accroître artificiellement les capacités physiques des sportifs ou à modifier les résultats des compétitions sportives. Tout sportif qui utilise ces substances s'expose sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur de la fédération, ligue ou comité dont il est membre, aux sanctions prévues par la présente délibération.

Après avis d'une commission territoriale de lutte contre le dopage, un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des

sports fixe la liste des substances mentionnées au premier alinéa dont l'utilisation est interdite pour les sportifs. Lorsque les compétitions ont lieu avec le concours d'animaux, la liste des substances mentionnées au premier alinéa dont l'utilisation est interdite pour les animaux est arrêtée dans les mêmes conditions par arrêté du Président du gouvernement.

Celui qui favorise ou incite à l'usage de telles substances est passible des sanctions instituées par la présente délibération.

TITRE I

Du contrôle

Art. 2.— Les agents de l'inspection de la jeunesse et des sports et les médecins agréés par les ministres chargés de la santé et des sports procèdent soit de leur propre initiative, soit à la demande de la fédération, ligue ou comité sportif ou sur instruction du ministre chargé des sports, aux enquêtes et contrôles nécessaires à la recherche des infractions à la présente délibération.

Les vétérinaires agréés par les ministres chargés des sports et de l'agriculture peuvent procéder dans les mêmes conditions aux prélèvements et examens destinés à mettre en évidence la présence éventuelle de l'une des substances inscrites sur la liste arrêtée dans les conditions prévues à l'article 1er dans l'organisme des animaux participant aux compétitions sportives.

Pour l'application des alinéas précédents, les agents de la jeunesse et des sports, les médecins et les vétérinaires agréés peuvent à toute heure du jour et de la nuit visiter les lieux et locaux où se déroulent les compétitions ou l'entraînement, se faire présenter les personnes ou animaux présents et demander tout renseignement nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Toutefois, les informations à caractère médical ne doivent être communiquées qu'aux médecins agréés.

Ces agents sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 3.— Tout sportif participant aux épreuves et compétitions mentionnées à l'article 1er est tenu de se soumettre aux prélèvements, examens médicaux, cliniques et biologiques destinés à mettre en évidence la présence éventuelle d'une des substances visées par la présente délibération dans l'organisme de toute personne participant aux compétitions sportives mentionnées à l'article 1er ou à l'entraînement y préparant.

Art. 4.— Lorsque les contrôles prévus par les articles 2 et 3 font présumer qu'un sportif a contrevenu aux dispositions de l'article 1er, le ministre chargé des sports peut lui interdire, pour une période n'excédant pas six mois, de participer aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations, ligues ou comités sportifs chargés d'une mission de service public.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'encontre de ceux qui refusent de se soumettre ainsi que de ceux qui s'opposent ou tentent de s'opposer aux contrôles institués par la présente délibération.

Le ministre chargé des sports peut, pour la même durée, interdire à toute personne qui favorise l'usage ou incite à l'usage

des substances prohibées par la présente délibération ou qui les administre dans les circonstances prévues aux articles 1er et 2 de prendre part à l'organisation de compétitions sportives ou à l'entraînement y préparant ainsi que d'y assurer quelque fonction que ce soit.

Le ministre chargé des sports saisit la commission territoriale de lutte contre le dopage en application de l'article 6. Lorsque la commission territoriale a statué, l'interdiction provisoire cesse de produire ses effets.

TITRE II

La commission territoriale de lutte contre le dopage

Art. 5.— Il est institué auprès du ministre chargé des sports une commission territoriale de lutte contre le dopage, ci-après dénommée "commission territoriale".

La commission territoriale comporte des représentants du territoire, des représentants du mouvement sportif et des personnalités qualifiées. Sa composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6.— La commission territoriale peut, sur saisine du ministre chargé des sports ou de la fédération, ligue ou comité concerné, prononcer à l'encontre des sportifs qui auront contrevenu aux dispositions du premier alinéa de l'article 1er, qui auront refusé de se soumettre, qui se seraient opposés ou qui auraient tenté de s'opposer aux contrôles prévus aux articles 2 et 3, une décision administrative d'interdiction provisoire ou définitive de participer aux compétitions sportives organisées ou agréées par des fédérations, ligues ou comités sportifs chargés d'une mission de service public.

Elle peut, dans les mêmes conditions, prononcer à l'encontre de ceux qui auront méconnu les dispositions du quatrième alinéa de l'article 1er et des personnes responsables de l'entraînement, de l'encadrement et de l'organisation des compétitions sportives qui se seront opposées ou auront tenté de s'opposer aux contrôles institués aux articles 2 et 3, une décision administrative d'interdiction provisoire ou définitive d'organiser des compétitions sportives ou d'y assurer quelque fonction que ce soit, ainsi que l'interdiction provisoire ou définitive d'exercer la profession d'éducateur sportif.

Art. 7.— La commission territoriale est également consultée par le ministre chargé des sports sur les programmes d'action préventive en matière de lutte contre le dopage.

Elle propose au ministre toute mesure tendant à lutter contre le dopage.

Art. 8.— La commission territoriale remet tous les ans au ministre chargé des sports un rapport évaluant les actions menées en matière de lutte contre le dopage. Les fédérations, ligues ou comités sportifs chargés d'une mission de service public lui adressent à cet effet un compte-rendu de leurs propres actions et un bilan de l'année écoulée en ce domaine. Ce bilan comporte notamment un énoncé de toutes les sanctions prises pour ce motif.

TITRE III

Dispositions pénales

Art. 9.— Sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 6.000 FF à 50.000 FF (soit l'équivalent de 109.090 FCP à 909.090 FCP) ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque favorise l'usage par les sportifs des substances mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ou incite à leur utilisation.

Sera puni des mêmes peines, quiconque administre à des animaux qui participent à une compétition sportive les substances mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1er.

Sera puni des mêmes peines, quiconque enfreint les décisions d'interdiction prises par la commission territoriale de lutte contre le dopage de participer aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations, ligues ou comités sportifs chargés d'une mission de service public.

Art. 10.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 11.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-56 AT du 2 juin 1988 portant modification de l'article 1er bis du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales dans les territoires d'outre-mer.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-830 du 23 juillet 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la proposition du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en sa séance du 26 février 1988 ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 75 CM du 20 avril 1988 adoptée en conseil des ministres dans sa séance du 6 avril 1988 ;

Vu le rapport n° 53-88 du 24 mai 1988 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 1er bis du décret n° 57-246 du 24 février 1957 est abrogé.

Le nouvel alinéa 2 de l'article 1er bis est ainsi rédigé :

"La mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'emploi qui précèdent la date de son envoi, dans la limite de :

- 15 années pour le régime de retraite ;
- 5 années pour les autres régimes."

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-57 AT du 2 juin 1988 modifiant la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime Interinsulaire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 94 CM du 17 mai 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 4 mai 1988 ;

Vu le rapport n° 54-88 du 24 mai 1988 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 2, 3, 4, 6 et 7 de la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 sont abrogés et modifiés comme suit :

Lire :

"Art. 2.— Le comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire est compétent pour donner son avis sur toutes questions relatives aux liaisons maritimes interinsulaires. Il est consulté obligatoirement sur tous projets concernant la construction, l'achat, notamment la modernisation ou l'utilisation du matériel naval destiné à la navigation commerciale interinsulaire.

Le comité est habilité à proposer au Président du gouvernement de la Polynésie française, en conseil des ministres, des plans d'organisation générale ou sectorielle des liaisons maritimes interinsulaires qui seront ensuite soumis à l'approbation définitive de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— La composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Le président du comité peut inviter, à titre consultatif, les personnalités ou experts dont il estime utile de prendre l'avis.

Art. 6.— Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il délibère valablement en présence de la moitié au moins, soit huit, de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint le président peut convoquer de nouveau le comité dans le délai d'une semaine.

Le comité délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Les avis sont rendus à la majorité des membres à voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7.— Le secrétariat du comité est assuré par le service chargé des transports maritimes interinsulaires.

Le chef de service est chargé de la présentation des dossiers."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-58 AT du 2 Juin 1988 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux emballages destinés au conditionnement des produits agricoles locaux.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 81 PR/CM en date du 29 avril 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 avril 1988 ;

Vu le rapport n° 57-88 du 24 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

Tarif n°	Nomenclature générale des produits	Codification	Autres réglementations	Droits et taxes	
				D.D.	D.E.
62.03	- Sacs et sachets d'emballage en tissus de jute, destinés au conditionnement, par les agriculteurs, de produits agricoles locaux. (4).	62.03.02	(3)	EX	TR
	- Sacs et sachets d'emballage en tissus de jute ; autres.	62.03.03	—	15 %	TI
	- Sacs et sachets d'emballage en tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles, destinés au conditionnement, par les agriculteurs, de produits agricoles locaux (4).	62.03.12	—	EX	TR
	- Sacs et sachets d'emballage en tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles ; autres.	62.03.13	—	15 %	TI
	- Sacs et sachets d'emballage en autres tissus, destinés au conditionnement, par les agriculteurs, de produits agricoles locaux (4).	62.03.22	—	EX	TR
	- Sacs et sachets d'emballage en autres tissus ; autres.	62.02.23	—	15 %	TI

Renvois (3) : sans changement.

(4) : L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la justification de la qualité d'agriculteur (carte professionnelle d'agriculteur ou visa du service de l'économie rurale ou de la chambre d'agriculture et d'élevage) ou de l'appartenance à une coopérative agricole.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-59 AT du 2 juin 1988 donnant garantie de bonne fin au contrat accordé par le G.I.E. Pacifique Lise à la société anonyme Air Tahiti.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1096 AT du 3 octobre 1985 relative à l'acquisition de 1.500 actions de la S.A. Air Tahiti ;

Vu la convention n° 86-174 du 10 février 1986 passée entre le territoire et la S.A. Air Polynésie ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 96CM du 18 mai 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 18 mai 1988 ;

Vu le rapport n° 61-88 du 24 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au contrat de leasing accordé par le G.I.E. Pacifique Lise à la S.A. Air Tahiti pour l'acquisition d'un 4e appareil ATR 42 destiné au renouvellement de sa flotte aérienne.

Le montant maximum des sommes garanties par le territoire de la Polynésie française est arrêté à :

62,7 MFF pendant l'année n° 1 du contrat
60,1 MFF pendant l'année n° 2 du contrat
56,9 MFF pendant l'année n° 3 du contrat
53,1 MFF pendant l'année n° 4 du contrat
48,9 MFF pendant l'année n° 5 du contrat
44,1 MFF pendant l'année n° 6 du contrat
38,9 MFF pendant l'année n° 7 du contrat
33,4 MFF pendant l'année n° 8 du contrat
27,6 MFF pendant l'année n° 9 du contrat
21,3 MFF pendant l'année n° 10 du contrat
14,8 MFF pendant l'année n° 11 du contrat
7,8 MFF pendant l'année n° 12 du contrat.

Art. 2.— Au cas où la société Air Tahiti ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place sur

simple demande des organismes prêteurs, par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que cet organisme discute au préalable l'établissement défaillant.

Art. 3.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire pour la signature de la convention d'aval.

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-60 AT du 2 juin 1988 portant approbation du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.), pour l'exercice 1986.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 240 CM du 22 décembre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 16 décembre 1987 ;

Vu le rapport n° 62-88 du 24 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.), exercice 1986 est arrêté à la somme de : *sept cent soixante trois millions trois cent soixante dix sept mille neuf cent quatre vingt deux francs CFP* (763.377.982 F.CFP) se décomposant en :

1 - Section de fonctionnement	763.377.982 F.CFP
2 - Section d'investissement	—
Total général	763.377.982 F.CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.), exercice 1986 est arrêté à la somme de : *sept*

cent cinquante sept millions deux cent quatre vingt deux mille six cent dix neuf francs CFP (757.282.619 F.CFP) se décomposant en :

1 - Section de fonctionnement	704.281.650 F.CFP
2 - Section d'investissement	53.000.969 F.CFP
Total général	757.282.619 F.CFP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.), exercice 1986 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	763.377.982 F.CFP
Dépenses	757.282.619 F.CFP
Excédent	006.095.363 F.CFP

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-61 AT du 2 juin 1988 portant approbation des délibérations n° 04, 05-87 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 214 CM du 8 décembre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 10 novembre 1987 ;

Vu le rapport n° 64-88 du 25 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Etablissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1986 est arrêté à la somme de : deux cent quatre-vingt quatorze millions trois cent trente-neuf mille trois cent quatre-vingt cinq francs CP (294.339.385 FCP).

1 - Section de fonctionnement	294.339.385 FCP
2 - Section d'investissement	Néant
Total général	294.339.385 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etablissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1986

est arrêté à la somme de : deux cent soixante-quatre millions sept cent soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt neuf francs CP (264.769.889 FCP).

1 - Section de fonctionnement	264.769.889 FCP
2 - Section d'investissement	Néant
Total général	264.769.889 FCP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Etablissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1986 est définitivement fixé comme suit :

- Recettes	294.339.385 FCP
- Dépenses	264.769.889 FCP
- Excédent des recettes sur les dépenses	29.569.496 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 est affecté comme suit :

Compte 110	24.424.229 FCP
Compte 1062 (immobilisations 1986)	2.730.970 FCP
Compte 1062 (dépréciations et déficit 1985)	2.414.297 FCP
Soit un total de	29.569.496 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-62 AT du 2 juin 1988 portant création du Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 83 PR du 29 avril 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 13 avril 1988 ;

Vu le rapport n° 55-88 du 24 mai 1988 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

TITRE I : Dispositions générales

Article 1er.— Il est créé, hors budget du territoire, dans les écritures du payeur de la Polynésie française un compte intitulé : "Fonds spécial d'intervention pour l'environnement" (F.S.I.E.).

Art. 2.— Le Fonds a pour objet de permettre au territoire de financer des opérations reconnues nécessaires à la mise en œuvre de la politique de la protection de la nature et de l'environnement.

1 1 Ressources

Art. 3.— Les ressources du F.S.I.E. sont constituées par :

- les dotations annuelles du Fonds d'intervention et de solidarité ;
- les produits de toutes taxes contributives, redevances et pénalités applicables aux installations classées, délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement ;
- toutes ressources d'origine publique ou privée dans les conditions prévues par la réglementation.

1 1 2 Dépenses

Art. 4.— Les dépenses du F.S.I.E. concernent :

- les incitations financières à l'équipement pour la lutte contre la pollution et les risques résultant de l'activité des différents agents économiques ;
- les aides aux associations de protection de la nature et de l'environnement ;
- le financement d'études pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- le financement de l'aménagement de réserves, sites et parcs naturels ;
- la restauration de monuments et sites naturels ;
- le financement de toutes autres actions tendant à protéger la nature, à améliorer l'environnement et le cadre de vie urbain et rural.

Art. 5.— Les dépenses de fonctionnement, tant en personnel qu'en matériel, sont prises en charge par la délégation à l'environnement.

Art. 6.— Le compte du fonds ne peut en aucun cas présenter un solde débiteur.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

1 1 1 Administration

Art. 7.— Il est institué un comité de gestion qui administre le F.S.I.E. et dont la composition est fixée par arrêté en conseil des ministres.

Trois conseillers territoriaux représentants titulaires de l'assemblée territoriale ou leurs suppléants participent aux travaux du comité de gestion.

Art. 8.— Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président.

Il ne peut valablement délibérer que si le quorum, soit la moitié au moins des membres, est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation fixe une nouvelle date de réunion. Aucune condition de quorum n'est alors imposée pour cette seconde séance.

Toutefois, une modification du règlement intérieur ne pourra intervenir qu'à la majorité absolue des membres du comité de gestion.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9.— Le comité de gestion délibère :

- sur le règlement intérieur du F.S.I.E. ;
- sur les programmes d'actions du F.S.I.E. tendant à protéger la nature et l'environnement ;
- sur les demandes d'aides financières des associations de protection de la nature et de l'environnement ;
- sur le budget, les comptes et le bilan annuel d'activité de chaque exercice écoulé.

1 1 2 Secrétariat

Art. 10.— Le secrétariat du F.S.I.E. est assuré par la délégation à l'environnement.

Art. 11.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les conditions particulières d'application de la présente délibération.

Art. 12.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERRSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-63 AT du 2 juin 1988 portant exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour les matériels destinés à la couverture audiovisuelle de l'archipel des Marquises.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 48 PR du 24 mars 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 16 mars 1988 ;

Vu le rapport n° 65-88 du 25 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le matériel repris à l'annexe de la présente délibération, destiné à la couverture audiovisuelle de l'archipel des-Marquises, est admis à l'importation en exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 88-63 AT
du 2 juin 1988

LISTE DU MATERIEL DESTINE
A LA COUVERTURE AUDIOVISUELLE
DES ILES MARQUISES

A. Matériel T.V.	B. Matériel F.M.
<i>Nuku Hiva</i> 4 stations 2 émetteurs 2 W LGT 2 réémetteurs 200 W en baie LGT 4 réémetteurs 2 W Velec	2 émetteurs 100 W en baie Ensemble réémission 500 W
<i>Ua Huka</i> 2 réémetteurs 2 W LGT	2 réémetteurs
<i>Ua Pou</i> 6 réémetteurs 2 W Velec	2 réémetteurs
<i>Hiva Oa</i> 2 réémetteurs 2 W LGT 2 réémetteurs 50 W LGT en baie 2 réémetteurs 2 W LGT	2 réémetteurs 10 W en baie 2 réémetteurs en baie

A. Matériel T.V.	B. Matériel F.M.
20 p. B. 4 12 p. B. 3 Antennes 7 LTV 8 LTV Câbles et connecteurs 8 pylônets 15 M 2 pylônes 30 M 10 parafoudres 8 transfos isolement 4 transfos	10 DLB Antennes 8 LPD FM Accessoires divers : - câbles - B. J.

DELIBERATION n° 88-64 AT du 2 juin 1988 habilitant l'Office des postes et télécommunications à vendre des timbres fiscaux.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant règlement général du régime budgétaire financier et comptable de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 et notamment son article 34 ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 38 CM/MPA du 15 mars 1988 approuvée en conseil des ministres en sa séance du 9 mars 1988 ;

Vu le rapport n° 66-88 du 25 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— L'Office des postes et télécommunications de Polynésie française est habilité à vendre des timbres fiscaux par l'intermédiaire de l'ensemble de ses bureaux.

Art. 2.— Il percevra à ce titre une rétribution égale à 8 % du montant de ses ventes. Cette somme lui sera mandatée trimestriellement au vu de l'état récapitulatif des timbres revendus au cours du trimestre précédent, produit auprès du payeur du territoire.

Art. 3.— L'Office des postes et télécommunications devra faire l'achat des timbres fiscaux dont il a besoin.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-65 AT du 2 juin 1988 accordant l'aval du territoire à la S.A. Coder Marama Nui pour un emprunt de 650 millions de FCP auprès de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la Charte n° 86-1703 du 24 décembre 1986 relative à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique sur l'île de Tahiti ;

Vu la décision du conseil d'administration de la S.A. Coder Marama Nui en date du 2 juillet 1987 et du 27 novembre 1987 ;

Vu la demande n° DA/MC/659/87 du 12 novembre 1987 émanant de la S.A. Coder Marama Nui ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 92 CM du 17 mai 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 4 mai 1988 ;

Vu le rapport n° 67-88 du 25 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la S.A. Coder Marama Nui pour le remboursement d'un emprunt de 650.000.000 FCP (*Six cent cinquante millions FCP*) (c/v 35.750.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 15 ans auprès de la Caisse centrale de coopération économique, pour le financement de son programme d'équipement n° 7.

Le taux d'intérêt appliqué sera au maximum de 7 %.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse centrale de coopération économique discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la S.A. Coder Marama Nui.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-66 AT du 2 juin 1988 accordant l'aval du territoire à la S.A. Coder Marama Nui pour un emprunt de 150 millions de FCP auprès de la Socrédo.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la Charte n° 86-1703 du 24 décembre 1986 relative à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique sur l'île de Tahiti ;

Vu la décision du conseil d'administration de la S.A. Coder Marama Nui en date du 2 juillet 1987 et du 27 novembre 1987 ;

Vu la demande n° DA/MC/659/87 du 12 novembre 1987 émanant de la S.A. Coder Marama Nui ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 92 CM du 17 mai 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 4 mai 1988 ;

Vu le rapport n° 67-88 du 25 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la S.A. Coder Marama Nui pour le remboursement d'un emprunt de 150.000.000 FCP (*Cent cinquante millions FCP*) (c/v 8.250.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 15 ans auprès de la Socrédo, pour le financement de son programme d'équipement n° 7.

Le taux d'intérêt appliqué sera au maximum de 7 %.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Socrédo adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Socrédo discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la S.A. Coder Marama Nui.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-67 AT du 2 juin 1988 portant approbation du compte financier de l'Office des postes et télécommunications (O.P.T.) pour l'exercice 1986.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention Etat/territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, prévue en son article 5 ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1151 CM du 28 novembre 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, bud-

gétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu la délibération n° 87-02 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, adoptée lors de sa séance du 19 mai 1987 ;

Vu l'avis du commissaire du gouvernement auprès de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 162 CM du 29 septembre 1987 approuvée en conseil des ministres en sa séance du 9 septembre 1987 ;

Vu le rapport n° 68-88 du 25 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1986 est arrêté aux montants définitifs ci-après :

1/ 1ère Section — *Fonctionnement*

— Recettes : 6.614.674.747 F. CFP (*Six milliards six cent quatorze millions six cent soixante-quatorze mille sept cent quarante-sept francs CFP*) ;

— Dépenses : 5.495.205.736 F. CFP (*Cinq milliards quatre cent quatre-vingt-quinze millions deux cent cinq mille sept cent trente-six francs CFP*).

Soit un excédent des recettes sur les dépenses égal à 1.119.469.011 F. CFP (*Un milliard cent dix-neuf millions quatre cent soixante-neuf mille onze francs CFP*).

2/ 2e Section — *Opérations en capital*

— Recettes : 2.505.463.858 F. CFP (*Deux milliards cinq cent cinq millions quatre cent soixante-trois mille huit cent cinquante-huit francs CFP*) ;

— Dépenses : 1.749.162.393 F. CFP (*Un milliard sept cent quarante-neuf millions cent soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-treize francs CFP*).

Soit un accroissement du fonds de roulement de 756.301.465 F. CFP (*Sept cent cinquante-six millions trois cent un mille quatre cent soixante-cinq francs CFP*).

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-68 AT du 2 juin 1988 portant approbation du compte financier de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.), exercice 1986.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le compte financier de l'établissement ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 5 CM du 14 janvier 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 6 janvier 1988 ;

Vu le rapport n° 69-88 du 25 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1986 est arrêté à la somme de 502.688.049 F. CFP se décomposant :

- | | |
|--------------------------------|--------------------|
| 1) Section de fonctionnement : | 479.618.784 F. CFP |
| 2) Section d'investissement : | 23.069.265 F. CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1986 est arrêté à la somme de 474.136.173 F. CFP se décomposant :

- | | |
|--------------------------------|--------------------|
| 1) Section de fonctionnement : | 397.610.016 F. CFP |
| 2) Section d'investissement : | 76.526.157 F. CFP |

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1986 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- | | |
|------------------------------------------|--------------------|
| — Recettes | 502.688.049 F. CFP |
| — Dépenses | 474.136.173 F. CFP |
| — Excédent des recettes sur les dépenses | 28.551.876 F. CFP |

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 49 CM du 24 mars 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 16 mars 1988 ;

Vu le rapport n° 70-88 du 24 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— L'article 4, alinéa c) de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil des ministres à prendre des décisions en matière est modifié comme suit :

"Art. 4.— c) le matériel d'équipement et de fonctionnement importé pour le compte des écoles maternelles, primaires, secondaires ou professionnelles, ainsi que par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche à but pédagogique ou par des organismes recevant des personnes handicapées ou inadaptées."

Art. 2.— Il est ajouté à la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983, définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil des ministres à prendre des décisions en la matière, un article 4 bis, ainsi libellé :

"Art. 4 bis.— Par dérogation à l'article 4 ci-dessus, l'exonération du droit fiscal d'entrée est accordée par arrêté du Président du gouvernement du territoire lorsque la moins-value fiscale est inférieure à cent mille francs CFP (100.000 FCP) par opération."

Pour l'application des dispositions des articles 4 et 4 bis, ne sont prises en considération que les demandes présentant une moins-value fiscale supérieure à vingt mille francs FCP (20.000 FCP) par opération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-69 AT du 2 juin 1988 portant modification de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

DELIBERATION n° 88-70 AT du 2 juin 1988 portant exonération de tous droits et taxes de douane en faveur du navire "Kauaroa Nui" et des équipements et pièces détachées se trouvant à son bord.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 82 PR du 29 avril 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 13 avril 1988 ;

Vu le rapport n° 71-88 du 24 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Sont admis en franchise des droits de douane, du droit fiscal d'entrée et des taxes diverses perçues par la douane, le navire de transport frigorifique interinsulaire "Kauaroa Nui" et tous les équipements, pièces détachées se trouvant à son bord.

Art. 2.— L'octroi de la mesure est subordonné au respect de la part du bénéficiaire :

— des clauses du cahier des charges le liant au territoire ;
— de l'interdiction de cession du navire, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-71 AT du 2 juin 1988 portant exonération de tous droits et taxes de douane en faveur du navire "Dory" et des équipements et pièces détachées se trouvant à son bord.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 51 CM du 24 mars 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 16 mars 1988 ;

Vu le rapport n° 72-88 du 24 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Sont admis en franchise des droits de douane, du droit fiscal d'entrée et des taxes diverses perçues par la douane, le navire de pêche et de transport frigorifique interinsulaire "Dory" et tous les équipements, pièces détachées se trouvant à son bord.

Art. 2.— L'octroi de la mesure est subordonné au respect de la part du bénéficiaire :

— des clauses du cahier des charges le liant au territoire ;
— de l'interdiction de cession du navire, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-72 AT du 2 juin 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour des matériels destinés à la réalisation du programme de développement de la société Electricité de Tahiti.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 105 CM du 26 mai 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 25 mai 1988 ;

Vu le rapport n° 77-88 du 27 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels destinés à la réalisation du programme de développement de la société Electricité de Tahiti sont admis à l'importation en exonération du droit fiscal d'entrée à concurrence de 394,4 millions de F CFP.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-73 AT du 2 juin 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour le matériel destiné à la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 104 CM du 26 mai 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 25 mai 1988 ;

Vu le rapport n° 78-88 du 27 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels destinés à la réalisation du projet de desserte énergétique de Tahiti sont admis à l'importation en exonération du droit fiscal d'entrée à concurrence d'un montant de 237 millions de FCFP (TEP 1 et TEP 2).

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-74 AT du 2 juin 1988 portant approbation du compte financier de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono, exercice 1987.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le compte financier de l'établissement ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 90PR/CM/MPA du 17 mai 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 avril 1988 ;

Vu le rapport n° 63-88 du 25 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono pour l'exercice 1987 est arrêté à la somme de 61.421.629 FCFP se décomposant :

1- Section de fonctionnement	29.131.390 FCFP
2- Section d'investissement	32.290.239 FCFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono pour l'exercice 1987 est arrêté à la somme de 38.406.778 FCFP se décomposant :

1- Section de fonctionnement	29.166.559 FCFP
2- Section d'investissement	9.240.219 FCFP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono pour l'exercice 1987 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	61.421.629 FCFP
Dépenses	38.406.778 FCFP
Excédent ou accroissement du fonds de roulement	23.014.851 FCFP

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-75 AT du 2 juin 1988 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.), pour l'exercice 1986.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 218 CM du 8 décembre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 2 décembre 1987 ;

Vu le rapport n° 58-88 du 25 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.), pour l'exercice

1986, est arrêté à la somme de : *trois cent quatre-vingt douze millions six cent trente neuf mille trois cent soixante francs CFP* (392.639.360 FCFP) se décomposant :

1- Section de fonctionnement	382.639.360 FCFP
2- Section d'investissement	10.000.000 FCFP
Total général	392.639.360 FCFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.), pour l'exercice 1986, est arrêté à la somme de : *trois cent quatre-vingt dix sept millions huit cent soixante dix neuf mille trois cent trente deux francs CFP* (397.879.332 FCFP) se décomposant :

1- Section de fonctionnement	395.151.386 FCFP
2- Section d'investissement	2.727.946 FCFP
Total général	397.879.332 FCFP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.), pour l'exercice 1986 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	392.639.360 FCFP
Dépenses	397.879.332 FCFP
Déficit de	5.239.972 FCFP

L'équilibre du compte financier a été assuré par un prélèvement de *cinq millions deux cent trente neuf mille neuf cent soixante douze francs CFP* (5.239.972 FCFP) sur le fonds de roulement.

Art. 4.— Les résultats de la section I (fonctionnement) de l'exercice 1986, soit un déficit de *douze millions cinq cent douze mille vingt six francs CFP* (12.512.026 FCFP) sont affectés comme suit :

- Compte 119 : Résultat (solde débiteur).....12.512.026 FCFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHÉRON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-76 AT du 2 juin 1988 portant approbation du compte administratif du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau", exercice 1985.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 36 CM du 3 mars 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 17 février 1988 ;

Vu le rapport n° 59-88 du 25 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau", pour l'exercice 1985, est arrêté à la somme de : 149.440.920 FCFP, se décomposant ainsi :

1- Section de fonctionnement	141.940.920 FCFP
2- Section d'investissement	7.500.000 FCFP
Total général	149.440.920 FCFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau", pour l'exercice 1985, est arrêté à la somme de : 144.956.925 FCFP, se décomposant ainsi :

1- Section de fonctionnement	134.702.193 FCFP
2- Section d'investissement	10.254.732 FCFP
Total général	144.956.925 FCFP

Art. 3.— Le résultat du budget du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau", pour l'exercice 1985, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	149.440.920 FCFP
Dépenses	144.956.925 FCFP
Excédent des recettes sur les dépenses	4.483.995 FCFP

Art. 4.— Les résultats de l'exercice 1985 du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau", soit un excédent de 7.238.727 FCFP, sont affectés comme suit :

Compte 1062 : Réserves	2.754.732
Compte 110 : Report à nouveau	4.483.995

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHÉRON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-77 AT du 2 juin 1988 portant approbation du compte administratif du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau", exercice 1986.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 37 CM du 3 mars 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 17 février 1988 ;

Vu le rapport n° 60-88 du 25 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau, pour l'exercice 1986, est arrêté à la somme de : 177.072.207 FCFP, se décomposant ainsi :

1- Section de fonctionnement	147.744.030 FCFP
2- Section d'investissement	29.328.177 FCFP
	<hr/>
Total général	177.072.207 FCFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau", pour l'exercice 1986, est arrêté à la somme de : 169.127.096 FCFP, se décomposant ainsi :

1- Section de fonctionnement	151.270.101 FCFP
2- Section d'investissement	17.856.995 FCFP
	<hr/>
Total général	169.127.096 FCFP

Art. 3.— Le résultat du budget du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau", pour l'exercice 1986, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	177.072.207 FCFP
Dépenses	169.127.096 FCFP
Excédent des recettes sur les dépenses	7.945.111 FCFP

Art. 4.— Les résultats de l'exercice 1986 du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau", tels que définis à l'article 3 sont affectés compte 110 : Report à nouveau 7.945.111 FCFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Franklin BROTHERSON.

Le président,

Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-78 AT du 2 Juin 1988 transformant les avances de trésorerie, consenties en 1983 et 1985 par le territoire à l'hôpital Mamao, en un prêt remboursable sur dix années.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-17 AT du 14 janvier 1983 approuvant le budget 1983 ;

Vu la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire 1986, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n° 468 FT du 23 janvier 1983, n° 914 FT du 25 février 1983 et n° 551 PR du 17 juillet 1985 accordant le versement de ces avances de trésorerie ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 89 CM du 13 mai 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 4 mai 1988 ;

Vu le rapport n° 73-88 du 25 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire consolide le reliquat des avances non remboursées par le Centre hospitalier territorial de Mamao soit deux cent trente millions trois cent trente quatre mille francs CP (233.334.000 FCFP) en un prêt remboursable en dix annuités égales de vingt trois millions trois cent trente trois mille quatre cents francs CP (23.333.400 FCFP) pour compter du 1er février 1989.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Franklin BROTHERSON.

Le président,

Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-79 AT du 2 Juin 1988 portant création d'une taxe sur la publicité télévisée.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la division 3, section IV, du code des impôts directs relative à la taxe sur la publicité télévisée ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 93 CM du 17 mai 1988 approuvée en conseil des ministres en sa séance du 4 mai 1988 ;

Vu le rapport n° 74-88 du 24 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— La taxe sur la publicité télévisée prévue à la division 3, section IV, du code des impôts directs est remplacée par les dispositions suivantes :

"Article 1er.— Il est institué une taxe sur la publicité télévisée. Cette taxe est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité tenus en Polynésie française sur les écrans de télévision.

Art. 2.— Le taux de la taxe est fixé à dix pour cent (10 %) pour les messages publicitaires conçus et réalisés sur le territoire de la Polynésie française. Il est fixé à trente pour cent (30 %) pour les autres messages. La base d'imposition est constituée par le prix des messages publicitaires diffusés. Elle doit tenir compte de l'ensemble des sommes facturées par le régisseur pour la réalisation des opérations imposables.

Les messages de publicité diffusés pour des actions d'intérêt national ou territorial sont exonérés par décision prise en conseil des ministres.

Art. 3.— Les redevables sont tenus d'établir et de déposer au service des contributions directes, avant le 10 de chaque mois, une déclaration du montant des messages diffusés le mois précédent avec indication du montant de l'impôt dû.

Les redevables doivent être en mesure de présenter au service des contributions les documents permettant de vérifier les éléments ayant servi au calcul de la taxe.

L'opposition au contrôle des déclarations par le service des contributions est sanctionnée par une majoration de 100 %.

Art. 4.— La taxe sur la publicité télévisée est perçue selon les règles en matière de contributions directes.

Les droits font l'objet d'un rôle individuel mis en recouvrement le 15 de chaque mois et exigible immédiatement.

En cas de paiement tardif, une majoration de 10 % sur le montant des droits est appliquée le 1er du mois suivant la date de mise en recouvrement.

Art. 5.— Tout retard dans le dépôt des déclarations est sanctionné par une majoration de 10 %. A défaut de déclaration après le 20 de chaque mois, il est procédé à une taxation d'office.

La taxation d'office donne lieu à une majoration de 100 % sur le montant des droits établis."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera applicable le 1er du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-80 AT du 2 juin 1988 relative au régime des frais de mission des membres du gouvernement du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 84-1018 du 11 octobre 1984 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement du territoire et aux membres de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 87-4 du 8 janvier 1987 portant modification du régime des frais de transport et de mission des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 80 CM du 28 avril 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 13 avril 1988 ;

Vu le rapport n° 75-88 du 25 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 84-1018 du 11 octobre 1984 susvisée est complété par un deuxième alinéa ainsi libellé :

- lorsqu'ils sont en mission à l'intérieur du territoire, les membres du gouvernement perçoivent l'indemnité pour frais de déplacement telle qu'elle est prévue pour les agents classés au groupe I des cadres territoriaux.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-81 AT du 2 juin 1988 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1986.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 209 CM du 3 décembre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 10 novembre 1987 ;

Vu le rapport n° 76-88 du 25 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) pour l'exercice 1986 est arrêté à la somme de *un milliard cinq cent quarante quatre millions quatre cent quatre-vingt deux mille cent vingt et un francs pacifique* (1.544.482.121 FCP) se décomposant ainsi :

1- Section de fonctionnement	1.517.703.301 FCP
2- Section d'investissement	26.778.820 FCP
Total des recettes	1.544.482.121 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1986 est arrêté à la somme de *un milliard neuf cent trente six millions six cent trente six mille six cent quatre-vingt onze francs pacifique* (1.936.636.691 FCP) se décomposant ainsi :

1- Section de fonctionnement	1.627.839.717 FCP
2- Section d'investissement	308.796.974 FCP
Total des dépenses	1.936.636.691 FCP

Art. 3.— Le résultat du budget du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1986 est arrêté comme suit :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes	1.517.703.301 FCP	26.778.820 FCP
Dépenses	1.627.839.717 FCP	308.796.974 FCP
Résultat par section	- 110.136.146 FCP	- 282.018.154 FCP
Résultat global	- 392.154.570 FCP	

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-82 AT du 2 juin 1988 portant modification du budget du territoire, exercice 1988.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-01 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 98 CM du 25 mai 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 18 mai 1988 ;

Vu le rapport n° 79-88 du 27 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée la modification des autorisations de programme suivantes (en francs CFP) :

(Voir tableau page suivante)

S/Chap.	Art.	N° Op.	Libellé	AP Ouverte	Modification	Solde AP
908.05	23.12	405.88	Centre Nuutania Réfection logement Faaa	10.000.000	- 3.300.000	6.700.000
900	21.50	PM	Achat véhicule extraction	0	+ 3.300.000	3.300.000
904.02	23.02	286.88	Aménagement pour Femme en détresse	30.000.000	- 30.000.000	0
911	130	PM	Subvention à l'OTASS	0	+ 30.000.000	30.000.000
904	21.40	285.88	Matériel et mobilier	10.000.000	- 10.000.000	0
911	130	PM	Subvention à l'OTASS	0	+ 10.000.000	+ 10.000.000

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-83 AT du 2 juin 1988 portant exonération de tous droits et taxes d'entrée pour des imprimés importés par l'Association polynésienne de prévention contre l'alcoolisme, dans le cadre de la campagne d'information et de prévention de l'alcoolisme menée par la santé publique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française et notamment son article 159/1-d ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 (art. 5) définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil du gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 102 CM du 26 mai 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 25 mai 1988 ;

Vu le rapport n° 80-88 du 27 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme menée par la santé publique les imprimés commandés par l'Association polynésienne de prévention de l'alcoolisme et destinés à être distribués gratuitement, sont exonérés de tous droits et taxes à leur entrée en Polynésie française.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-84 AT du 2 juin 1988 habilitant le Président du gouvernement à négocier auprès de la Caisse de prévoyance sociale un emprunt de 4.000.000.000 F.CFP.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 relatives à la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 103 CM du 26 mai 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 25 mai 1988 ;

Vu le rapport n° 81-88 du 27 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et contracter auprès de la Caisse de prévoyance sociale un emprunt de quatre milliards de francs CFP (4.000.000.000 FCP) nécessaire au financement partiel des opérations d'investissements inscrites au budget local de l'exercice 1988.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer la convention d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités du concours.

Art. 3.— Les dispositions de la délibération n° 88-35 AT du 7 avril 1988 habilitant le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française à négocier auprès de la Caisse de prévoyance sociale un emprunt de 4.000.000.000 FCP sont rapportées.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Franklin BROTHERSON.

Le président,

Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-85 AT du 2 juin 1988 approuvant le principe d'une demande de trésorerie à l'Etat.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 60 CM du 6 avril 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 6 avril 1988 ;

Vu la lettre n° 103 CM du 26 mai 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 25 mai 1988 ;

Vu le rapport n° 81-88 du 27 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 2 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française sollicite du trésor public l'octroi d'une avance exceptionnelle de trésorerie pour couvrir ses besoins pendant la période d'avril à août 1988.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est habilité à négocier cette avance.

Art. 3.— Les dispositions de la délibération n° 88-36 AT du 7 avril 1988 approuvant le principe d'une demande d'avance de trésorerie à l'Etat sont rapportées.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Franklin BROTHERSON.

Le président,

Jean JUVENTIN.

Par décision n° 1191 TAP en date du 31 mai 1988.— Le tribunal administratif de Papeete a annulé la délibération n° 87-99 AT du 14 septembre 1987 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1987.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 592 CM du 7 juin 1988 portant octroi de droits d'atterrissage sur la relation Los Angeles Papeete à la compagnie United Airlines pour la période courant du 26 octobre 1988 au 6 avril 1989.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la demande présentée par la compagnie United Airlines en date du 15 avril 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les droits d'atterrissage précaires relatifs à un programme de vols nolisés entre Los Angeles et Papeete pour le compte de S.I.T.M.A.R. Cruises, 10100 Santa Monica Boulevard Los Angeles CA 90067 sont accordés à la compagnie aérienne United Airlines pour la période courant du 26 octobre 1988 au 15 avril 1989.

Art. 2.— Les droits octroyés s'appliquent à un programme de vols effectués sur appareil de type DC-10 de 287 sièges ou B-747 de 400 sièges, échelonnés comme suit :

Calendrier des vols :

- 26 octobre 1988, DC-10 (287 sièges)
- 23 novembre 1988, B-747 (400 sièges)
- 15 janvier 1989, B-747 (400 sièges)
- 9 mars 1989, B-747 (400 sièges)
- 6 avril 1989, DC-10 (287 sièges).

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 7 juin 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 579 CM du 7 juin 1988.— Il est attribué à la Société de développement pour l'agriculture et la pêche (S.D.A.P.) une subvention d'un montant de 28.097.479 FCP (*vingt huit millions quatre vingt dix sept mille quatre cent soixante dix neuf francs*).

Au titre du soutien au prix des engrais, représentant la part de subvention du F.S.I.D.A. sur les factures émises par la S.D.A.P. à l'encontre des agriculteurs du territoire de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : F.I.S. - F.S.I.D.A. - Programme 88. Opération 1/88.

Les versements seront effectués sur le compte Socrédo de la S.D.A.P., section commerciale.

Par arrêté n° 580 CM du 7 juin 1988.— Il est attribué à la Société de développement pour l'agriculture et la pêche (S.D.A.P.) une subvention d'un montant de 77.566.814 FCP (*soixante dix sept millions cinq cent soixante six mille huit cent quatorze francs CP*) pour les travaux agricoles lourds, représentant la part de la subvention du F.I.S./F.S.I.D.A. sur les factures émises par la S.D.A.P. à l'encontre des agriculteurs du territoire de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : F.I.S. - F.S.I.D.A. - Programme 88. Opération 2/88.

La présente subvention sera versée à la S.D.A.P. sur présentation des justificatifs.

Les versements seront effectués sur le compte Socrédo de la S.D.A.P., section travaux lourds.

Par arrêté n° 581 CM du 7 juin 1988.— A titre d'aide à l'achat des semences de pommes de terre livrées aux agriculteurs des îles Australes et Gambier, une subvention de 5.000.000 FCP (*cinq millions de francs*) est accordée à la Société de développement pour l'agriculture et la pêche S.D.A.P. qui s'engage à fournir tous justificatifs demandés par le service de l'économie rurale.

Imputation budgétaire : F.I.S. - F.S.I.D.A. - Programme 88. Opération 3/88.

La présente subvention sera versée au compte Socrédo de la S.D.A.P., section commerciale.

Par arrêté n° 584 CM du 7 juin 1988.— Une subvention de dix millions de francs (10.000.000 F) est attribuée au Centre polynésien des sciences humaines pour la poursuite des actions suivantes :

- inventaire du patrimoine archéologique
- sauvetage ethnographique
- expositions temporaires.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944-01, article 657.42, exercice 1988.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITÉ**

Par arrêté n° 575 CM du 7 juin 1988.— L'article 6 de l'arrêté n° 1091 CM du 10 septembre 1986 définissant le régime d'aide applicable à la construction de logements sociaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"article 6 nouveau : Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à la construction définie par arrêté n° 387 CM du 13 mars 1986".

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU TOURISME,
DES TRANSPORTS ET DES SPORTS**

ARRÊTE n° 2318 MTT du 7 juin 1988 portant délégation de signature à Mlle Laforet Marie-Claire, agent contractuel de 1ère catégorie, 4e échelon, en l'absence de M. Vanizette Gérard, chef du service du tourisme.

Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé service du tourisme de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 PEL.T.3 du 11 janvier 1984 portant nomination de M. Vanizette Gérard en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 173 MTT du 26 janvier 1988 portant délégation de signature à M. Vanizette Gérard, chef du service du tourisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En l'absence ou empêchement de M. Gérard Vanizette, la délégation de signature consentie à ce dernier par l'arrêté n° 173 CM du 26 janvier 1988 susvisé, est exercée par Mlle Marie-Claire Laforet, agent contractuel de 1ère catégorie, 4e échelon, en fonction au service du tourisme.

Art. 2.— Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 1988.

Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 582 CM du 7 juin 1988.— M. Berbezy Alain est désigné en qualité d'expert dans le différend collectif du travail opposant le Syndicat du personnel local du C.E.A./F.S.P.F. à la Direction du commissariat à l'énergie atomique.

Dans un délai de huit jours, M. Berbezy Alain devra dresser un rapport motivé de ses investigations. Les conclusions de ce rapport devront établir, sous forme de recommandations, un projet de règlement des points en litige.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ÉNERGIE
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTE n° 2319 MME du 7 juin 1988 portant délégation de signature à M. Judex Taputuurai, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent.

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982, n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits de terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté n° 23 MME du 12 janvier 1988 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement ;

Sur proposition du chef du service de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuurai, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer :

"Pour le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications
et par délégation "

dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, les délivrances d'autorisations d'extractions pour :

- des quantités inférieures ou égales à cent (100) mètres cubes, et hormis le cas prévu par l'article 2, paragraphe 4-1 et l'article 10 de l'arrêté n° 23 MME du 12 janvier 1988 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement.

Art. 2.— En cas d'empêchement ou d'absence de M. Judex Taputuarai, la délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus est donnée à :

- M. J. Heurtault, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, le chef du service de l'équipement des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 1988.
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 590 CM du 7 juin 1988.— Sont désignées, membres du conseil d'administration du port autonome de Papeete, les personnalités ci-après :

Au titre des intérêts professionnels :

- M. Jules Changues
. Membre de la Chambre de commerce et d'industrie
- M. René Malmezac
. Professionnel au titre des acconiers
- M. Morton Garbutt
. Professionnel au titre des armateurs locaux
- M. Bernard Bandry
. Personnalité désignée en raison de sa compétence en conseil des ministres.

**MINISTÈRE DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 588 CM du 7 juin 1988 modifiant l'annexe à l'arrêté n° 356 CM du 11 mars 1986.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du plan et de l'aménagement du territoire des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 11 mars 1986, article 1er définissant les conditions d'octroi des exonérations pour les centres de vacances et de formation ;

Vu la demande faite par Mme le ministre de la jeunesse, présidente du Comité territorial de la jeunesse le 2 mars 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe à l'arrêté n° 356 CM du 11 mars 1986 est modifiée et complétée par l'annexe au présent arrêté pour le matériel de secourisme.

Art. 2.— Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non cession, à titre onéré ou gratuit, du matériel est fixé à trois années.

Art. 3.— Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du plan et de l'aménagement
du territoire, des affaires financières
et des réformes administratives,
Enrique BRAUN-ORTEGA.*

ANNEXE

A L'ARRETE n° 588 CM DU 7 JUIN 1988

Liste complémentaire à l'annexe à l'arrêté n° 356 CM du 11 mars 1986

Désignation	Codification tarifaire
<i>Matériel de secourisme :</i>	
- atelles en bois	90.19.04
- atelles métalliques	90.19.04
- canule de Guedel	
- réanimateurs ambu	90.17.04
- mannequin d'entraînement	90.21.00
- brancard pliant métallique normalisé	94.02.00
- ceintures et insignes	61.11.00 - 42.03.21
- sacs à dos	42.02.01 - 42.02.02 42.02.05

ARRETE n° 589 CM du 7 juin 1988 répartissant par opération et par imputation les crédits de la tranche 1988 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 48-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la résolution 35/88 du comité directeur du Fonds d'investissement et de développement économique et social du 2 mars 1988 ;

Vu la délibération n° 88-32 AT du 7 avril 1988 fixant le programme 1988 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1988 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) est fixé comme suit :

Autorisation de programme	: 200.000.000 F.CFP
Crédits de paiement 1988	: 66.436.000 F.CFP
Crédits de paiement 1989	: 133.564.000 F.CFP

L'autorisation de programme et les crédits de paiement sont répartis, par opération et par imputation, conformément au tableau suivant :

(Voir tableau page suivante)

Programme 1988 de la section territoriale du F.I.D.E.S.

(en F.CFP)

Imputation			Désignation des opérations	Autorisation de programme	Crédits de paiement	
Chap.	Art.	§			1988	1989
9001	3	2	Etudes générales <i>Etudes générales des eaux</i>			
			- Réseau d'observation du milieu lagunaire.	5.700.000	1.700.000	4.000.000
	4	3	<i>Etudes diverses</i>			
			- Etude macroéconomique des objectifs du plan.	5.500.000	2.000.000	3.500.000
	4		- Etude et contrôle des conditions de réalisation des opérations de planification.	5.805.000	5.805.000	
Total du chapitre 9001				17.005.000	9.505.000	7.500.000
9002	2	8	Agriculture <i>Etudes-Recherche-Enseignement</i>			
			- Etude de faisabilité d'une unité de traitement de la noix de coco.	11.100.000	4.000.000	7.100.000
			- Formation des agents agricoles.	13.135.000	4.131.000	9.004.000
Total du chapitre 9002				24.235.000	8.131.000	16.104.000
9005	2	5	Elevage <i>Etudes-Recherche-Enseignement</i>			
			- Installation de jeunes éleveurs sur le plateau de Toovi (Marquises).	14.400.000	4.000.000	10.400.000
	5	3	<i>Amélioration zootechnique</i>			
			- Développement de l'élevage.	11.700.000	5.000.000	6.700.000
Total du chapitre 9005				26.100.000	9.000.000	17.100.000
9006	7	2	Pêche <i>Nacre et perliculture</i>			
			- Contrôle et recensement des données de production nacrifère.	5.730.000	2.000.000	3.730.000
	9	5	- Ecosystème lagunaire et production perlière: Etude des interactions.	14.500.000	4.000.000	10.500.000
			<i>Aquaculture</i>			
	2		- Elevage du chanos-chanos.	29.000.000	4.000.000	25.000.000
Total du chapitre 9006				49.230.000	10.000.000	39.230.000
9011	5	6	Routes et ponts <i>Routes à Tahiti</i>			
			- Sentier Atimaono.	4.000.000	1.500.000	2.500.000
Total du chapitre 9011				4.000.000	1.500.000	2.500.000
9021	2	1	Urbanisme et habitat <i>Etudes et recherche</i>			
			- Poursuite de la campagne cartographique.	24.200.000	5.800.000	18.400.000
			- Programme de cadastrage à l'entreprise.	22.000.000	8.000.000	14.000.000
			- Etude du S.A.G.E. de Tahiti & des Archipels.	33.230.000	14.500.000	18.730.000
Total du chapitre 9021				79.430.000	28.300.000	51.130.000
Total général				200.000.000	66.436.000	133.564.000

Art. 2.— Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives est habilité à procéder, sur proposition du chef du service du plan et de l'aménagement, contrôleur financier de la section territoriale du F.I.D.E.S., aux virements de crédits d'opération à opération, à l'exception de toute modification d'autorisations de programme prévues dans le tableau ci-dessus.

Art. 3.— Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 7 juin 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du plan et de l'aménagement
du territoire, des affaires financières
et des réformes administratives,*

Enrique BRAUN-ORTEGA.

Par arrêté n° 2375 MPA du 9 juin 1988.— L'arrêté n° 2115 MPA du 25 mai 1988 autorisant la répartition des crédits de paiement 1988 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

S/Chap	Art.	Op.	Libellé de l'opération	CP reporté	Dotation précédente	Dotation nouvelle	CP 88 Total
90001	2150	96.88	Achat véhicules service de l'urbanisme	0	0	8.000.000	8.000.000
90805	2302	276.87	Logements médecins et infirmiers Australes	0	0	-2.221.237	-2.221.237

Lire :

S/Chap	Art.	Op.	Libellé de l'opération	CP reporté	Dotation précédente	Dotation nouvelle	CP 88 Total
90001	2150	96.88	Achat véhicules service de l'urbanisme	0	0	7.000.000	7.000.000
90805	2302	276.67	Logements médecins et infirmiers Australes	2.221.237	0	-2.221.237	0

Est autorisée, au bénéfice des opérations suivantes, la répartition des crédits de paiements ci-après :

S/CHAP	ART	n°OP.	LIBELLE DE L'OPERATION	CP REPORTE	DOTATION PRECEDENTE	DOTATION NOUVELLE	TOTAL CP 88
90000	2150	60.88	VEHICULE DE LIAISON MINISTERE	0	0	2.500.000	2.500.000
90000	2150	314.87	ACHAT VEHICULES PRESIDENCE	0	0	12.500.000	12.500.000
TOTAL SOUS-CHAPITRE 90000.....				0	0	15.000.000	15.000.000
90001	2140	335.84	ACHAT DE MATERIELS	35.287.181	0	38.700.000	73.987.181
90001	2140	7.86	EQUIPEMENT INFORMATIQUE TERRITORIAL	108.650.063	0	73.000.000	181.650.063
90001	2140	350.86	ACHAT DE MATERIELS - SCE INFORMATIQUE	3.237.000	0	8.000.000	11.237.000
90001	2140	318.87	ONDULEURS POUR EQUIPEMENT INFORMATIQUE DES SCES TERRIT.	620.000	0	1.000.000	1.620.000
90001	2140	51.88	MATERIELS D'EQUIPEMENT INFORMATIQUE 3EME TRANCHE	0	0	20.000.000	20.000.000
90001	2140	52.88	ACHAT MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU - SCE CONTRIBUTIONS	0	0	1.145.000	1.145.000
90001	2150	55.88	ACHAT MATERIEL DE TRANSPORT - SCE DE L'INFORMATIQUE	0	0	2.000.000	2.000.000
90001	2180	329.87	ACHAT DE PROLOGICIELS - SCE DE L'INFORMATIQUE	4.000.000	0	14.000.000	18.000.000
90001	2302	324.87	INSTALLATION RESEAU DE LIAISON BAY A1 ET A2 AVEC SCE INFO	1.000.000	0	1.000.000	2.000.000
90001	2302	56.88	REAMENAG. & EXTENSION IMMEUBLE ROYAL CONFORT SCE ENREG.	0	0	14.000.000	14.000.000
90001	2352	328.87	GROS TRAVAUX IMMOBILIERS CONSECUTIFS AUX ACHATS IMMEUBLES	2.037.830	50.000.000	30.000.000	82.037.830
TOTAL SOUS-CHAPITRE 90001.....				154.832.074	50.000.000	202.845.000	407.677.074
90002	2140	77.88	ACHAT MATERIEL IMPRIMERIE SCE DE L'EDUCATION	0	0	4.200.000	4.200.000
90002	2140	79.88	ACHAT MATERIELS ET MOBILIER BUREAU POUR SCES CENTRAUX	0	0	3.990.000	3.990.000
90002	2150	80.88	VEHICULE DE LIAISON MINISTERE	0	0	2.500.000	2.500.000
90002	2302	81.88	AMENAGEMENT BATIMENT SERVICE DE L'EDUCATION	0	0	3.200.000	3.200.000
90002	2312	82.88	REFECTION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE DES SCES CENTRAUX	0	0	4.000.000	4.000.000
TOTAL SOUS-CHAPITRE 90002.....				0	0	17.890.000	17.890.000
90003	2150	71.88	VEHICULE DE LIAISON MINISTERE	0	0	2.500.000	2.500.000
TOTAL SOUS-CHAPITRE 90003.....				0	0	2.500.000	2.500.000
90004	2140	5.86	EQUIPEMENT DU SCE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES	228.740	0	1.788.000	2.016.740
90004	2150	39.87	MATERIEL DE TRANSPORT SCE ARTISANAT TRADITIONNEL	0	0	200.000	200.000
90004	2150	331.87	ACHAT VEHICULE - SCE ARTISANAT	0	0	2.200.000	2.200.000
90004	2150	24.88	ACHAT VEHICULE UTILITAIRE 4X4 SCE DES SPORTS	0	0	4.000.000	4.000.000
90004	2302	26.88	AMENAGEMENT DES LOCAUX DU SCE DES SPORTS	0	0	2.100.000	2.100.000
TOTAL SOUS-CHAPITRE 90004.....				228.740	0	10.288.000	10.516.740
90005	2140	332.87	MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU DAS	0	0	3.000.000	3.000.000
90005	2140	15.88	ACHAT MATERIEL ET MOBILIER SCE PENITENTIAIRE	0	0	2.000.000	2.000.000
90005	2150	32.85	VEHICULE AFFAIRES SOCIALES	0	0	911.800	911.800
90005	2150	333.87	ACHAT VEHICULE - DIRECTION DU SERVICE DES AFFAIRES SOCIAL	0	0	5.000.000	5.000.000
90005	2150	17.88	VEHICULE DE LIAISON MINISTERE	0	0	2.500.000	2.500.000
90005	2300	18.88	MATERIAUX POUR CLOTURE DU DOMAINES SCE PENITENTIAIRE	0	0	5.000.000	5.000.000
90005	2302	334.87	AMENAGEMENT LOCAUX - DIRECTION SCE AFFAIRES SOCIALES	0	0	5.000.000	5.000.000
90005	2302	335.87	AMENAGEMENT LOCAUX - CENTRE D'ORIENTATION D'ACTION EDUCAT	0	0	10.000.000	10.000.000
TOTAL SOUS-CHAPITRE 90005.....				0	0	33.411.800	33.411.800
90007	2140	9.87	MATERIEL SECTION REPRESSION DES FRAUDES-AFF ECONOMIQUES	7.500.000	0	-7.500.000	0
90007	2140	11.87	MOBILIER ET MATERIEL SCE AFFAIRES ECONOMIQUES	41.283	0	3.780.000	3.821.283
90007	2140	83.88	ACHAT MOB. ET MAT. TECHNIQUE - SCE AFFAIRES ECONOMIQUES	0	0	6.000.000	6.000.000
90007	2150	85.88	VEHICULE DE LIAISON MINISTERE	0	0	2.500.000	2.500.000
TOTAL SOUS-CHAPITRE 90007.....				7.541.283	0	4.780.000	12.321.283

S/CHAP	ART	n°DP.	LIBELLE DE L'OPERATION	CP REPORTE	DOTATION PRECEDETE	DOTATION NOUVELLE	TOTAL CP 88
90008	2140	8.88	MATERIEL POUR REFECTION STATION - SER	0	0	3.000.000	3.000.000
90008	2150	10.88	VEHICULE DE LIAISON MINISTERE	0	0	2.500.000	2.500.000
90008	2312	14.88	REFECTION DES BATIMENTS - SCE DE L'ECONOMIE RURALE	0	0	8.500.000	8.500.000
TOTAL SOUS-CHAPITRE 90008.....				0	0	14.000.000	14.000.000
90009	2302	44.88	REHABILITATION BATIMENT TP AVENUE BRUAT	0	50.000.000	-14.000.000	36.000.000
TOTAL SOUS-CHAPITRE 90009.....				0	50.000.000	-14.000.000	36.000.000
90010	2140	57.88	ACHAT MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU DU MINISTERE	0	0	2.500.000	2.500.000
90010	2140	59.88	ACHAT MATERIEL ET MOBILIER BUREAU -SCE DEVELOPPEMENT ARCH	0	0	1.800.000	1.800.000
90010	2140	58.88	ACHAT MATERIEL BUREAU - SCE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS	0	0	2.000.000	2.000.000
90010	2302	63.88	AMENAGEMENT BUREAUX - SCE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS	0	0	1.000.000	1.000.000
TOTAL SOUS-CHAPITRE 90010.....				0	0	7.300.000	7.300.000
TOTAL CHAPITRE 900.....				162.602.097	100.000.000	294.014.800	556.616.897
90203	26	177.85	PARTICIPATION CAPITAL SOCIETE TEP	0	0	9.000.000	9.000.000
TOTAL SOUS-CHAPITRE 90203.....				0	0	9.000.000	9.000.000
TOTAL CHAPITRE 902.....				0	0	9.000.000	9.000.000
90300	2140	278.88	ACHAT DE MOBILIER POUR L'INTERNAT DU CSP DE HAO	0	0	10.360.000	10.360.000
90300	2140	279.88	ACHAT DE LITERIE POUR L'INTERNAT DU CJA D'ATUONA	0	0	2.580.000	2.580.000
90300	2140	280.88	MAT. LABO PHYSIQUE-CHEMIE-BIOLOGIE SPU	0	0	10.000.000	10.000.000
90300	2150	283.88	ACHAT VEHICULES - CSP MAKEMO, RANGIROA, CJA ATUONA	0	0	5.600.000	5.600.000
90300	2302	183.87	CONSTRUCTION CITERNE CSP MAKEMO	8.000.000	0	-4.000.000	4.000.000
TOTAL SOUS-CHAPITRE 90300.....				8.000.000	0	24.540.000	32.540.000
90304	2302	181.87	MUSEE DE MOUREA	28.149.080	0	4.000.000	32.149.080
TOTAL SOUS-CHAPITRE 90304.....				28.149.080	0	4.000.000	32.149.080
TOTAL CHAPITRE 903.....				36.149.080	0	28.540.000	64.689.080
90402	2140	285.88	MATERIEL ET MOBILIER CENTRE POUR FEMMES EN DETRESSE	0	0	10.000.000	10.000.000
90402	2302	286.88	AMENAGEMENT CENTRE POUR FEMMES EN DETRESSE	0	0	30.000.000	30.000.000
TOTAL SOUS-CHAPITRE 90402.....				0	0	40.000.000	40.000.000
TOTAL CHAPITRE 904.....				0	0	40.000.000	40.000.000
90500	2140	311.88	ACQ. ET POSE DE PANNEAUX INFORMATIFS POUR LES TRANSPORTS	0	0	4.000.000	4.000.000
90500	2300	314.88	ARRET CENTRAL DU MARCHE	0	0	10.000.000	10.000.000
TOTAL SOUS-CHAPITRE 90500.....				0	0	14.000.000	14.000.000

S/CHAP	ART	n°OP.	LIBELLE DE L'OPERATION	CP REPORTE	DOTATION PRECEDETE	DOTATION NOUVELLE	TOTAL CP 88
90501	2140	243.87	RENOUVELLEMENT EMETTEURS RECEPTEURS BLU	175.731	600.000	600.000	1.375.731
90501	2140	244.87	RENOUVELLEMENTS POSTES EMETTEURS RECEPTEURS	222.335	1.000.000	500.000	1.722.335
90501	2150	365.83	2 VEHICULES INTERVENTION VICI POUR AERODROMES H	600.501	400.000	2.820.000	3.820.501
90501	2303	372.88	MISE AUX NORMES DE L'ATR 42 HIVA OA	0	0	30.400.000	30.400.000
TOTAL SOUS-CHAPITRE 90501.....				998.567	2.000.000	34.320.000	37.318.567
90502	2303	209.85	QUAI HAKAMAII	11.990.771	0	-11.000.000	990.771
90502	2303	229.85	APPOINTEMENTS PETROLIERS	80.000.000	0	-40.000.000	40.000.000
90502	2303	230.85	COMPLEXE PORTUAIRE DE TAHITI	98.253.636	0	-60.000.000	38.253.636
90502	2303	235.86	AMENAGEMENT PETITS OUVRAGES PORTUAIRES RAIATEA	19.882.945	0	5.000.000	24.882.945
90502	2303	237.86	AMENAGEMENT PETITS OUVRAGES PORTUAIRES MARQUISES	2.787.130	0	6.000.000	8.787.130
90502	2303	215.87	AMENAGEMENTS PETITS OUVRAGES PORTUAIRES TUAMOTU	0	0	3.000.000	3.000.000
90502	2303	354.88	EXTENSION QUAI TAKURE TUAMOTU	0	0	13.000.000	13.000.000
90502	2303	359.88	APPOINTEMENT BALEINIERE MATUAURA RIMATARA	0	0	11.000.000	11.000.000
90502	2313	381.88	OUVRAGE PORTUAIRE MAUPITI	0	0	5.000.000	5.000.000
TOTAL SOUS-CHAPITRE 90502.....				212.914.482	0	-68.000.000	144.914.482
90509	2140	379.88	MATERIELS ET GROSSES REPARATIONS FLOTILLE ADMINISTRATIVE	0	0	20.000.000	20.000.000
TOTAL SOUS-CHAPITRE 90509.....				0	0	20.000.000	20.000.000
TOTAL CHAPITRE 905.....				213.913.049	2.000.000	320.000	216.233.049
90600	2302	259.87	CENTRE D'ARTISANAT TRADITIONNEL	109.288.425	0	-18.000.000	91.288.425
TOTAL SOUS-CHAPITRE 90600.....				109.288.425	0	-18.000.000	91.288.425
90601	2302	258.87	ECLOSERIE POLYVALENTE TERRITORIALE	2.000.000	0	8.000.000	10.000.000
90601	2302	373.87	CONSTRUCTION BATIMENT CNRP	0	0	10.000.000	10.000.000
TOTAL SOUS-CHAPITRE 90601.....				2.000.000	0	18.000.000	20.000.000
90603	132	387.88	ETUDES PLAN ET AMENAGEMENT	0	0	2.550.000	2.550.000
TOTAL SOUS-CHAPITRE 90603.....				0	0	2.550.000	2.550.000
TOTAL CHAPITRE 906.....				111.288.425	0	2.550.000	113.838.425
907	132	389.88	ETUDES SER - AMENAGEMENT AGRO-FONCIERS	0	0	3.000.000	3.000.000
907	132	390.88	ETUDES SER - CONDITIONNEMENT ET POLICE PHYTOSANITAIRE	0	0	1.000.000	1.000.000
TOTAL CHAPITRE 907.....				0	0	4.000.000	4.000.000
90805	2302	276.87	LOGEMENTS DE MEDECINS ET INFIRMIERS AUSTRALES	0	0	2.221.237	2.221.237
90805	2302	405.88	CENTRE MUTANIA REFECTON LOGEMENTS FAAA	0	2.000.000	-2.000.000	0
TOTAL SOUS-CHAPITRE 90805.....				0	2.000.000	221.237	2.221.237
TOTAL CHAPITRE 908.....				0	2.000.000	221.237	2.221.237

S/CHAP	ART	n°OP.	LIBELLE DE L'OPERATION	CP REPORTE	DOTATION PRECEDETE	DOTATION NOUVELLE	TOTAL CP 88
909	132	422.88	ETUDES SCE DES AFFAIRES ECONOMIQUES	0	0	7.500.000	7.500.000
909	2303	421.88	ENLEVEMENTS EPAVES MARITIMES LAGON BORA BORA	0	0	10.000.000	10.000.000
TOTAL CHAPITRE 909.....				0	0	17.500.000	17.500.000
911	130	433.88	SUBVENTION A L'EVAAM : ASSISTANCE TECHNIQUE AU GIE PDE RA	0	0	15.000.000	15.000.000
911	130	434.88	SUBVENTION A L'INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE	0	0	8.000.000	8.000.000
911	130	436.88	SUBVENTION AU CTROP	0	0	4.000.000	4.000.000
911	130	437.88	SUBVENTION A L'ECOLE NORMALE	0	0	2.000.000	2.000.000
911	2302	438.88	COUVERTURE PLATEAU SCOLAIRE ECOLE NORMALE	0	0	9.000.000	9.000.000
911	2312	293.87	GROSSES REPARATIONS MUSEE DE TAHITI	14.500.000	4.500.000	-9.000.000	10.000.000
TOTAL CHAPITRE 911.....				14.500.000	4.500.000	29.000.000	48.000.000
TOTAL GENERAL				538.452.651	108.500.000	425.146.037	1.072.098.688

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 586 CM du 7 juin 1988 portant inscription sur la liste des sites et monuments naturels de la "Vallée Faaiti" sise dans le domaine dit de la "Vallée Papenoo", commune de Hitlao O Te Ra.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution d'administration et d'alléation du domaine privé ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, et plus particulièrement le livre I - titre III ;

Vu l'avis de la commission des monuments naturels et des sites en sa séance du 20 mai 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— Est prononcée l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt scientifique, artistique, historique, folklorique ou légendaire, de la "Vallée Faaiti", sise dans le domaine dit de la "Vallée Papenoo", commune de Hitlao O Te Ra.

Art. 2.— La "Vallée Faaiti" est constituée par le bassin versant de la rivière Vaipaea limité comme suit :

- *à l'ouest* : par la ligne de crête reliant les monts Pitohiti (2.110 m) et Pihaiiateta (1.742 m) ;

- *au nord* : par la ligne de crête reliant le mont Pihaiiateta au confluent de la rivière Vaipaea avec la rivière Vaituoru ;

- *au sud et à l'est* : par la ligne de crête Teivimarama reliant le mont Pitohiti au confluent de la rivière Vaipaea avec la rivière Vaituoru.

Art. 3.— L'inscription entraîne l'obligation de maintenir le site en l'état naturel actuel.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 7 juin 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé,
de l'environnement
et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.*

ARRETE n° 2331 MSE du 7 juin 1988 autorisant Monsieur Jacques Stouls des Laboratoires Orina à installer et exploiter une unité de production de médicaments et une cuve de gazole ; installation de la 3ème catégorie des établissements classés et de la sécurité, commune de Papara.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

.....
Arrête :

Article 1er.— Monsieur Jacques Stouls mandataire de la société des Laboratoires Orina est autorisé à installer et exploiter une unité de production de médicaments et une cuve de gazole de 1.000 litres sur la parcelle n° 8 B de la zone d'activités secondaires sise au P.K. 36 côté montagne de la commune de Papara.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 3ème classe abritera :

- une station de désionisation de l'eau avec : une chaudière de 900 kg par heure, une autoclave de 1 m³, un compresseur de 30 m³ et une cuve de gazole de 1.000 litres servant à l'alimentation et placée à l'extérieur du bâtiment.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les court-circuits.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Art. 6.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 7.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 8.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 9.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 10.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 11.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Art. 12.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Moyens de secours

Art. 13.— Il sera installé judicieusement trois extincteurs à poudre polyvalente dans le bâtiment.

Art. 14.— Il sera installé des blocs autonomes de sécurité de type non permanent pour l'ensemble des issues du bâtiment.

Règles de fonctionnement

Art. 15.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Prescriptions particulières

Art. 16.— La porte du laboratoire de physique devra débattre vers l'intérieur du local, de manière à ne pas faire saillie dans le couloir.

Art. 17.— Respecter les prescriptions émises par le pharmacien inspecteur.

Art. 18.— Tenir un registre des quantités de déchets de laboratoires.

Art. 19.— Séparer les emballages ordinaires de ceux ayant contenu des produits toxiques.

Prescriptions générales

Art. 20.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 21.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles

usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 23.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 24.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 25.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 7 juin 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRÊTE n° 2337 MSE du 8 juin 1988 autorisant Monsieur Jean Pierre Maréchal à exploiter un atelier d'entretien et de petites réparations de bateaux à la Marina Talna ; installation de la 3ème catégorie des établissements classés et de la sécurité, commune de Punaauia.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— Monsieur Jean Pierre Maréchal est autorisé à exploiter un atelier d'entretien et de petites réparations de bateaux à la Marina Talna, dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 3ème classe abritera :

- un compresseur de 20 litres ;
- une machine à laver de type Karcher ;
- divers outillages.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les court-circuits.

Moyens de secours

Art. 6.— Il sera installé un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, homologué et portant le label NF-MIH dans l'atelier.

Règles de fonctionnement

Art. 7.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 8.— Les liquides inflammables utilisés dans l'atelier seront entreposés sur un sol étanche, faisant office de cuvette de rétention.

Prescriptions générales

Art. 9.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 10.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 11 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 11.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 12.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 13.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 14.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 8 juin 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 2338 MSE du 8 Juin 1988 autorisant Monsieur Christian Vicart à installer et exploiter une fabrique de tuyaux et de plaques en polyéthylène et un groupe électrogène ; installation de la 2ème catégorie des établissements classés et de la sécurité, commune de Papara.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— Monsieur Christian Vicart est autorisé à installer et exploiter une fabrique de tuyaux en polyéthylène et un groupe électrogène sur les parcelles numéros 1B et 2B de la zone d'activités secondaires sise au P.K. 36 côté montagne de la commune de Papara.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 2ème classe comprendra :

- un bâtiment abritant : deux extrudeuses et la matière première destinée à la production de tuyaux et feuilles en polyéthylène (16 tonnes de polyéthylène HD par mois livré en containers) ;

- un local abritant : un groupe électrogène de 100 kVA, alimenté par une cuve aérienne de 2.000 litres de fuel et placée à l'intérieur du local.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les court-circuits.

Dispositions applicables à la fabrication de tuyaux et feuilles

Art. 6.— Les odeurs produites en cours d'opération seront captées par un dispositif spécial capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Art. 7.— Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

Dispositions applicables au groupe électrogène

Art. 8.— Le local abritant le groupe électrogène aura ses éléments de construction qui présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- stabilité au feu de une heure ;
- porte pare-flamme de degré 1/2 heure.

Art. 9.— La structure des conduits d'évacuation des gaz, de combustion sera "coupe-feu" de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 10.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons etc... pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flammes devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés.

Art. 11.— Le bâtiment sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 12.— La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

- admission par le bas ;
- extraction par le haut.

Les trouées de ventilation devront être munies de pièges à son.

Art. 13.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues du groupe afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 14.— L'échappement du groupe électrogène devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Art. 15.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Art. 16.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 17.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 18.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 19.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni incon vénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 20.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 21.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Art. 22.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le local abritant la cuve d'hydrocarbures du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Art. 23.— Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Moyens de secours

Art. 24.— Trois (3) extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres seront installés dans l'atelier.

Art. 25.— Un extincteur à poudre polyvalente sera installé à proximité du local abritant le groupe électrogène.

Art. 26.— Les issues devront être balisées par un éclairage de sécurité.

Règles de fonctionnement

Art. 27.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 28.— L'accès de l'atelier sera interdit au public qui n'aura accès qu'au bureau de vente. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

Prescriptions générales

Art. 29.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 30.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 31.— Il sera installé un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm, semi-rigides, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 30 mètres chacun, permettant de couvrir la totalité du bâtiment, chaque point du local devant être atteint simultanément par deux jets de lance.

Art. 32.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 33 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 33.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 34.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 35.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 36.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 8 juin 1988.
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 2341 MSE du 8 juin 1988.— M. Jacques Dupuy, gérant du Centre technique d'optique et de surdité du Pacifique, est autorisé à exploiter un second point de vente.

Cette autorisation est accordée pour une durée d'un an, non renouvelable, à compter de sa date de publication.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE n° 571 CM du 7 juin 1988 concernant l'organisation du jury du certificat d'aptitude au développement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 avril 1981 instituant le certificat d'aptitude au développement ;

Vu la convention sur l'éducation en Polynésie française entre l'Etat et le territoire, signée le 31 mars 1988 et notamment son article 1er ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 25 mai 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le certificat d'aptitude au développement (C.A.D.) est délivré à la fin de la présente année scolaire aux élèves de troisième année des centres d'éducation aux technologies appropriées au développement (C.E.T.A.D.) par un jury territorial selon les modalités définies dans les articles ci-dessous.

Art. 2.— Il est institué un seul jury pour l'ensemble des C.E.T.A.D. de la Polynésie française. Il siègera à Papeete au cours de la deuxième quinzaine du mois de juin de chaque année. Ce jury accordera le C.A.D. après examen des dossiers des candidats et au vu des propositions émises par chaque C.E.T.A.D., transmises avant le 20 juin à la direction des enseignements secondaires.

Art. 3.— Les propositions transmises par le principal du collège pour le C.E.T.A.D. placé sous son autorité seront les résultats des conclusions d'une commission locale placée sous la présidence du représentant désigné du ministre chargé de l'éducation et comprenant :

- le chef d'établissement, *vice-président*
- un représentant de la commune siège de l'établissement
- un coordonnateur de C.E.T.A.D.
- un professeur de C.E.T.A.D. assurant les cours de spécialité professionnelle

- deux professeurs de C.E.T.A.D. assurant les cours d'enseignement général
- deux personnalités représentatives de la profession, désignées pour deux ans par le chef de la circonscription administrative territoriale en raison de leur compétence et choisies parmi les représentants de la mer, l'aquaculture, l'équipement, l'économie rurale et l'artisanat.

Art. 4.— La composition du jury territorial est la suivante :

- le directeur des enseignements secondaires, *président*
- l'inspecteur de l'enseignement technique, *vice-président*
- le vice-recteur, *membre de droit*
- un représentant du B.E.T.P.E.D.
- un coordonnateur de C.E.T.A.D.
- un membre du conseil des employeurs, désigné par le ministre de l'éducation et de la formation professionnelle
- un représentant des salariés, désigné par le ministre de l'éducation et de la formation professionnelle
- trois personnalités désignées en raison de leur compétence par le ministre de l'éducation et de la formation professionnelle pour une durée de deux ans :
 - une du service de la mer et de l'aquaculture,
 - une du service de l'équipement,
 - une du service de l'économie rurale.

Art. 5.— Est abrogé l'arrêté n° 613 CM du 9 juin 1986.

Art. 6.— Le ministre de l'éducation et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation et de la formation professionnelle,

Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 572 CM du 7 juin 1988 concernant l'organisation du jury du certificat d'aptitude professionnelle au développement, option activités familiales, artisanales et touristiques (C.A.P.D. «A.F.A.T.»).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 mars 1983 instituant le certificat d'aptitude professionnelle au développement ;

Vu la convention sur l'éducation en Polynésie française entre l'Etat et le territoire, signée le 31 mars 1988 et notamment son article 1er ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 25 mai 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le certificat d'aptitude professionnelle au développement, option activités familiales, artisanales et touristiques (C.A.P.D. «A.F.A.T.») est délivré à la fin de chaque année

scolaire aux élèves de troisième année des centres d'éducation aux technologies appropriées au développement (C.E.T.A.D.) par un jury territorial selon les modalités définies dans les articles ci-dessous.

Art. 2.— Il est institué un seul jury pour l'ensemble des C.E.T.A.D. de la Polynésie française. Il siègera à Tahiti au cours de la deuxième quinzaine de mois de juin de chaque année. Ce jury accordera le C.A.P.D. «A.F.A.T.» après examen des dossiers des candidats et au vu des propositions émises par chaque C.E.T.A.D., transmises avant le 20 juin à la direction des enseignements secondaires.

Art. 3.— Les propositions transmises par le principal du collège pour le C.E.T.A.D. placé sous son autorité seront les résultats des conclusions d'une commission locale placée sous la présidence du représentant désigné du ministre chargé de l'éducation et comprenant :

- le chef d'établissement, *vice-président*
- un représentant de la commune siège de l'établissement
- un coordonnateur de C.E.T.A.D.
- un professeur de C.E.T.A.D. assurant les cours de spécialité professionnelle
- deux professeurs de C.E.T.A.D. assurant les cours d'enseignement général
- deux personnalités représentatives de la profession désignées pour deux ans par le chef de la circonscription administrative territoriale en raison de leur compétence et choisies parmi les représentants de la restauration, de l'hôtellerie, de l'artisanat et de la cuisine de collectivité.

Art. 4.— La composition du jury territorial est la suivante :

- le directeur des enseignements secondaires, *président*
- l'inspecteur de l'enseignement technique, *vice-président*
- le vice-recteur, *membre de droit*
- un représentant du B.E.T.P.E.D.
- un coordonnateur de C.E.T.A.D.
- un conseiller de l'enseignement technologique
- trois personnalités désignées en raison de leur compétence par le ministre de l'éducation et de la formation professionnelle pour une durée de deux ans :
 - une du service de santé,
 - une du service du tourisme,
 - une du secteur de la restauration et de l'hôtellerie.

Art. 5.— Est abrogé l'arrêté n° 714 CM du 17 juin 1987.

Art. 6.— Le ministre de l'éducation et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation et de la formation professionnelle,

Nicolas SANQUER.

**MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DE LA CONSOMMATION,
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

ARRÊTE n° 576 CM du 7 juin 1988 clôturant l'exercice 1987 et fixant le programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 14 décembre 1984 relatif au soutien de certains hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 191 PR du 16 février 1988 relatif à la présidence des comités de gestion spécialisés du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 188 CM du 29 février 1988 arrêtant les comptes définitifs du Fonds d'intervention et de solidarité, gestion 1987, et portant report des reliquats sur la gestion 1988 ;

Vu l'avis donné par le comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds de péréquation du prix des hydrocarbures (F.P.P.H.) en sa réunion du 28 avril 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures est clôturé à la date du 31 décembre 1987 à la somme de 191.062.490 FCFP (*cent quatre-vingt onze millions soixante deux mille quatre cent quatre-vingt dix francs CFP*) qui se décompose comme suit :

Opération 1/essence	75.091.881 FCFP
Opération 2/pétrole	7.042.685 FCFP
Opération 3/gazole	64.422.516 FCFP
Opération 4/gaz	44.505.408 FCFP

Art. 2.— Au titre de l'année 1988, les ressources financières de la section spécialisée dénommée Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures s'établissent ainsi :

1) Reliquat des crédits sur les opérations 1987

180.824.112 FCFP

2) Dotation 1988 du budget
du territoire (délibération
n° 88-1 AT du 18 janvier
1988 approuvant le budget
du territoire, annexe 2)
Total général

250.000.000 FCFP
430.824.112 FCFP

Art. 3.— Le programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.) est arrêté prévisionnellement en dépenses à la somme globale de 430.824.112 FCFP (*quatre cent trente millions huit cent vingt quatre mille cent douze francs CFP*) et est réparti comme suit :

Produits	Estimation des besoins de crédits			Programme 1988 mis en place
	Pour paiement états relatifs exercice 1988 et solde exercice 1987	Pour paiement des états restant dûs au titre de l'exercice 1987	Total des besoins	
1/88 essence	105.000.000	75.562.301	180.562.301	180.562.301
2/88 pétrole	10.000.000	6.877.989	16.877.989	16.877.989
3/88 gazole	92.500.000	56.124.298	148.624.298	148.624.298
4/88 gaz	42.500.000	42.259.524	84.759.524	84.759.524
	250.000.000	180.824.112	430.824.112	430.824.112

Art. 4.— Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,

*Le ministre du plan et de l'aménagement
du territoire, des affaires financières
et des réformes administratives,*

Enrique BRAUN-ORTEGA.

*Le ministre du plan et de l'aménagement
du territoire, des affaires financières
et des réformes administratives,*

Enrique BRAUN-ORTEGA.

Par arrêté n° 583 CM du 7 juin 1988.— Est constaté au niveau de 184,6 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 1988 (base 100 en décembre 1980).

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES
ET ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 585 CM du 7 juin 1988 portant modification des tarifs de l'imprimerie officielle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu les arrêtés n° 670 bis/SG du 1er novembre 1930 et n° 546 SG du 28 juin 1932 portant réorganisation de l'imprimerie du gouvernement ;

Vu la décision du conseil de gouvernement n° 1142 I.O. du 30 novembre 1982 portant modification des tarifs de l'imprimerie officielle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs des abonnements, annonces, insertions, locations, cessions, etc..., de l'imprimerie officielle sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières et administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du 1er juillet 1988

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*

Raymond VAN BASTOLAER.

Fait à Uturoa, le 7 juin 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées . . . 72 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	

II - IMPRIMÉS DIVERS

FORMAT des PAPIERS	Imprimé d'un seul côté			Imprimé des deux côtés avec même composition			Imprimé des deux côtés avec composition différente		
	500	1.000	p. 1.000 supplém.	500	1.000	p. 1.000 supplém.	500	1.000	p. 1.000 supplém.
RAISIN (50 X 65)									
Feuille entière.	12.600	15.300	5.400	13.140	16.020	5.340	25.200	30.600	6.480
1/2 feuille.	9.000	11.160	3.600	9.540	11.700	4.140	18.000	22.320	4.680
1/4 feuille.	8.100	9.900	3.240	8.555	10.355	3.693	16.200	19.800	4.140
1/6, 1/8 feuille.	7.380	8.820	2.880	7.835	9.275	3.333	14.760	17.280	3.780
1/16 feuille.	7.020	8.100	2.520	7.380	8.460	2.880	14.040	16.200	3.600
CARRÉ (45 X 64)									
Feuille entière.	11.340	13.860	5.040	11.880	14.400	5.580	22.680	27.720	6.120
1/2 feuille.	7.920	9.900	3.333	8.460	10.440	3.873	15.840	19.800	4.413
1/4 feuille.	5.400	7.200	2.880	5.855	7.655	3.333	10.800	14.400	3.780
1/6, 1/8 feuille.	4.500	5.940	2.520	4.860	6.300	2.880	9.000	11.880	2.240
1/16 feuille.	3.600	4.680	2.160	3.960	5.040	2.520	7.200	9.360	2.880
Carte d'invitation de moins de 10 lignes, le cent. 1.080							500	1.000	p. 1.000 supplém.
Carte d'invitation au- dessus de 10 lignes, le cent. 1.440	En-tête sommaire de lettre 21 x 29,7 papier pelure.						3.600	5.760	5.760
	En-tête sommaire de lettre 21 x 29,7 papier fort.						3.780	5.940	5.940
	Impression sur enveloppes.						1.440	2.340	2.340
AFFICHES (en gros caractères)	50 ex	100 ex	Cents suivants	Prix forfaitaire pour "Enquête de commodo et incommodo"					
1/4 raisin.	1.080	1.440	720	- 50 affiches.					1.080
1/2 raisin et 1/2 carré.	1.260	1.800	900	- Insertion au J.O.P.F.					3.780
Raisin et carré.	1.440	2.160	1.080	Total.					4.860

III - RELIURES - FAÇONNAGES - BROCHAGE

Reliure pleine toile (1)	1	2	3	4	5	6	Reliure dos percaline plat papier rogné vif (1)	1	2	3	4	5	6
	main	mains	mains	mains	mains	mains		main	mains	mains	mains	mains	mains
Raisin et carré.	1.535	1.695	1.840	1.935	2.145	2.305	Raisin et carré.	920	1.080	1.225	1.390	1.535	1.695
1/2 raisin et 1/2 carré.	1.225	1.390	1.535	1.695	1.835	2.000	1/2 raisin et 1/2 carré.	775	920	1.080	1.225	1.390	1.535
1/4 raisin et 1/4 carré.	920	1.080	1.225	1.390	1.535	1.695	1/4 raisin et 1/4 carré.	610	775	920	1.080	1.225	1.390

1/2 percaline plat papier rogné vif (1)	1	2	3	4	5	6	(1) Majoration de 10 % pour travaux de :	
	main	mains	mains	mains	mains	mains		
Raisin et carré.	180	215	250	275	310	345		— Rainage, — Perforation, — Agrafage, — Numérotage, — Intercalage.
1/2 et 1/4 raisin et carré.	165	180	215	250	275	310		
1/4 et 1/6 raisin et carré.	130	165	180	215	250	275		

PLIAGE : le mille.	1.590 Frs	ASSEMBLAGE : L'ouvrage jusqu'à 30 cahiers. . .	40 Frs
		L'ouvrage au-delà de 30 cahiers. .	60 Frs
INTERCALAGE : le mille jusqu'à 6 feuilles.	2.160 Frs	MASSICOT : Mise en train par opération.	500 Frs
le mille au-delà de 6 feuilles. . .	3.600 Frs	La coupe ou le rognage.	60 Frs

IV - AUTRES CESSIONS

PHOTOCOPIES : La feuille de format 21 x 29,7. . .	60 Frs	IMPRESSION (Presses typo et offset) :	Tous formats, le mille.	1.370 Frs
La feuille de format 25 x 35,3. . .	90 Frs			
AFFUTAGE : (Lames de massicots)		RAINAGE ou PERFORATION :		
a) Affûtage simple : la lame de moins d'un mètre. . .	3.000 Frs	Tous formats, le mille.		1.370 Frs
la lame de un mètre et plus.	4.200 Frs			
b) Affûtage avec rectification sur 2 pentes :				
la lame de moins d'un mètre. . .	4.200 Frs			
la lame de un mètre et plus.	5.400 Frs			

NOTA.— Ces tarifs ne concernent que les imprimés courants effectués sur papier ordinaire, blanc ou couleur. Les travaux sur carté, bristol ou autres seront chiffrés suivant le coût de ces matières. Les imprimés de formats autres que ceux figurant aux tableaux ci-dessus feront l'objet d'un chiffrage particulier, conformément à l'arrêté n° 670 bis SG du 10 novembre 1930. Les travaux Offset seront majorés, le cas échéant, du prix des films, papiers spéciaux, plaques, encres etc...

Les tarifs du mille supplémentaire sont réduits de :

- 5 % au-dessus de 5.000 jusqu'à 10.000 exemplaires
- 10 % au-dessus de 10.000 jusqu'à 20.000 exemplaires
- 15 % au-dessus de 20.000 jusqu'à 50.000 exemplaires
- 20 % au-dessus de 50.000 exemplaires.

ARRETE n° 595 CM du 9 juin 1988 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation le dimanche 12 juin 1988 et, le cas échéant, le dimanche 26 juin 1988.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu le décret du 14 mai 1988 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dans les départements, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté modifié n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, notamment son article 6 ;

Vu la délibération n° 85-1154 AT du 19 décembre 1985 portant réglementation de la publication d'urgence des actes réglementaires des autorités territoriales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 1988,

Arrête :

Article 1er. — La vente des boissons alcooliques et d'alimentation est interdite dans le territoire de la Polynésie française le dimanche 12 juin 1988, jour du premier tour du scrutin en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

En conséquence,

— tous les débits de boissons à consommer sur place, cafés, bars et cercles, seront fermés du samedi 11 à minuit au lundi 13 à 5 heures du matin.

— les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront également fermés.

— les restaurants fermeront le samedi 11 juin 1988 à minuit. Le dimanche 12 juin 1988, ils seront ouverts seulement de 5 heures à 9 heures, de 10 heures 30 à 14 heures 30 et de 18 heures à 22 heures ; ils ne pourront servir aucune boisson alcoolique ou d'alimentation en dehors de celles servies au repas.

Toutefois, tous les dancings pourront rester ouverts :

du samedi 11 au dimanche 12 juin 1988 à 2 heures du matin.

Art. 2. — Les baraques foraines dotées de licences temporaires sont également soumises aux prescriptions de l'article 1er.

Art. 3. — Dans l'hypothèse où un second tour de scrutin devrait être organisé, les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus seront applicables «mutatis mutandis» les samedi 25 juin, dimanche 26 juin et lundi 27 juin 1988 dans les communes où le scrutin sera ouvert.

Art. 4. — Le ministre des affaires foncières et administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié,

selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Rangiroa, le 9 Juin 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 2383 MFA du 9 juin 1988 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete à la municipalité de Papeete (nouvelle mairie).

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.M.A.P.) ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers enregistrée au service des travaux municipaux de Papeete le 18 mars 1988 ;

Vu le compte rendu de la séance du 10 mai 1988 du C.O.M.A.P.,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue, est accordée à la municipalité de Papeete dans le cadre de la réalisation de la nouvelle mairie de Papeete, suivant le dossier établi par M. Rodolphe Weinmann, architecte, et enregistré au service de l'urbanisme sous le n° 88-17 COMAP.

Art. 2. — La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 8 H, en secteur A, et autorise la construction sans aménagement de la galerie couverte à l'alignement des voies.

Art. 3. — Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4. — La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 5. — Le chef du service de l'urbanisme est chargé à l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 9 juin 1988.

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRÊTÉ n° 2384 MFA du 9 juin 1988 accordant des nouvelles dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble Te Hiti — route de Ste Amélie — Papeete).

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.M.A.P.) ;

Vu l'arrêté n° 343 PR du 22 avril 1985 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers enregistrée au service des travaux municipaux de Papeete le 19 février 1988 ;

Vu le compte rendu de la séance du 10 mai 1988 du C.O.M.A.P.,

Arrête :

Article 1er.— Des nouvelles dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete sont accordées à la société Te Hiti pour la réalisation d'un immeuble d'habitation et de bureaux à Ste Amélie, suivant le dossier enregistré le 19 février 1988, sous le n° 88-37, à la municipalité de Papeete.

Art. 2.— Ces dérogations portant sur les dispositions des articles 7 H et 12 H du règlement autorisent respectivement :

- un déficit de 10 places de parking sur le terrain d'assise de l'immeuble ;
- un dépassement de 10 mètres par rapport à la hauteur limite définie en zone B', en tenant compte des conditions de pente des voies.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont

l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 juin 1988.

Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 573 CM du 7 juin 1988.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle des terres Raituna I Tai et Raituna I Uta sise à Punaauia cadastrée section AC n° 102 pour cent soixante quinze mètres carrés (175 m²) appartenant à Mme Mireille Marbach, moyennant le prix de un million deux cent vingt-cinq mille francs (1.225.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au budget local Op. 312.86 AE. 298.86 (sous-chapitre 90001 article 2100).

Par arrêté n° 574 CM du 7 juin 1988.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de la terre Mana lot 3 sise à Uturoa — Raiatea, d'une superficie de 5 ha 24 a 50 ca appartenant à M. Louis Gadiot moyennant le prix de vingt millions neuf cent quatre vingt mille francs (20.980.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900.01 article 2100 opération 312.86 AE 298.86.

Par arrêté n° 577 CM du 7 juin 1988.— Est autorisé à la demande de M. Eugène Haereraaroa, président de l'A.S. Central sport, le report au 22 mai 1988 de la date du tirage de la tombola qui a été autorisée par arrêté n° 368 PR du 5 juin 1987 et qui devait avoir lieu le 13 mars 1988.

Par arrêté n° 591 CM du 7 juin 1988.— M. Jean-Michel Oncins est nommé au cabinet du ministre des affaires foncières et administratives en qualité de conseiller technique, à compter du 1er avril 1988.

ACTES MUNICIPAUX

ARRETE MINISTERIEL du 8 mars 1988 portant approbation des délibérations n^{os} 87-123 bis et 87-124 du 1er octobre 1987 du conseil municipal de la commune de Papeete (Polynésie française).

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code des communes rendu applicable au territoire de la Polynésie française par la loi n^o 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française pour sa partie législative, et notamment ses articles L 381-1 à L 381-8, et par décret n^o 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n^o 77-744 du 8 juillet 1977 et n^o 77-1480 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française pour sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.381-1 à R. 381-33 ;

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu le décret n^o 86-700 du 7 avril 1986 relatif aux attributions du ministre des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le premier décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions des délibérations n^{os} 87-123 bis et 87-124 du 1er octobre 1987 du conseil municipal de la commune de Papeete sont approuvées en application de l'article R.381-1 du code des communes de Polynésie française.

Art. 2.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 8 mars 1988.

Bernard PONS.

DELIBERATION MUNICIPALE n^o 87-123 bis du 1er octobre 1987 autorisant une aliénation immobilière et la participation de la commune de Papeete au capital de la société anonyme Tamaraa Nui.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes — parties législatives et réglementaire — applicable dans le territoire de la Polynésie française, et notamment les articles L. 381-1 à L. 381-8 et R. 381-1 à R. 381-33 ;

Vu la délibération n^o 86-135 du 23 décembre 1986 relative au projet d'installation sur le terrain communal de Tipaerui d'une usine de traitement des déchets ;

Vu le rapport d'estimation du 2 février 1987 de M. Maitere Frédéric, géomètre ;

Vu le rapport d'expertise foncière du 13 janvier 1987 du trésorier-payeur général ;

Vu la lettre n^o OA/MC 102-87 du 28 septembre 1987 du président de la société anonyme Tamaraa Nui relative à l'ouverture à la commune de Papeete d'une souscription d'augmentation de capital par apport en nature ;

Vu la note explicative n^o 87-59 du 28 septembre 1987, présentée par M. le maire Jean Juventin ;

En ayant délibéré en sa séance du 1er octobre 1987,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée l'aliénation au profit de la société anonyme Tamaraa Nui, d'une parcelle de terrain sise dans la vallée de Tipaerui, dépendant de l'ancien domaine Elzea, d'une superficie de six hectares trente-sept ares sept centiares (6 ha 37 a 07 ca) destinée à la construction et aux travaux d'aménagement des superstructures comprenant l'usine d'incinération et de valorisation des ordures ménagères dont est chargée ladite société, avec restitution gratuite à la commune de Papeete, d'une parcelle de 4.181 m² entièrement aménagée par la S.A. Tamaraa Nui et telle que limitée :

- au nord, par une servitude sur 86,4 m
- au sud, par la parcelle A, propriété communale de 4.181 m² et sur une distance de 74,6 m
- à l'est, sur une ligne brisée, parcelle n^o 108, distances 22,8 m ; 119,5 m ; 84,8 m
- à l'ouest, sur une ligne brisée en bordure de la rivière sur 180,6 m ; 77,5 m ; 64,9 m ; 89,9 m ; 130,4 m ; 78,1 m ; 34,7 m ; 36,0 m ; 23,5 m ; 44,2 m.

Le tout tel que désigné au plan levé et dressé par C. Jacob, géomètre à Papeete, le 8 octobre 1987, annexé à la présente.

Cette aliénation du domaine privé communal est faite sous forme de participation de la commune au capital de la société anonyme Tamaraa Nui, et par souscription au cours de l'augmentation du capital de ladite société.

Art. 2.— La valeur de l'aliénation prévue à l'article 1er ci-dessus est fixée forfaitairement à cent vingt millions de francs CP (120.000.000 francs CP). Elle constitue l'apport en nature effectuée par la commune pour participation au capital en augmentation de la S.A. Tamaraa Nui.

La commune de Papeete demeurera propriétaire de la parcelle de terrain objet de la présente aliénation tant que sa participation au capital en augmentation de la S.A. Tamaraa Nui ne sera pas définitivement acceptée.

Aucune charge ne devra être supportée par la commune de Papeete pour une mise en forme du terrain aliéné tel qu'évalué par les experts désignés par le conseil municipal.

Art. 3.— Un acte dressé par un notaire précisera les conditions de la présente aliénation. Il comportera notamment les indications permettant l'identification précise et exacte de la parcelle aliénée (désignation, origine de propriété, etc...) et devra mentionner les conditions de remise de titres.

Art. 4.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1987.

Le maire,

Jean JUVENTIN.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 87-124 du 1er octobre 1987 autorisant le maire à signer l'acte notarié de souscription au capital en augmentation de la S.A. Tamaraa Nui.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes — parties législative et réglementaire — applicable dans le territoire de la Polynésie française, et notamment les articles L. 311-1 et L. 381-1 à L. 381-8 et R. 381-1 à R. 381-33 ;

Vu la délibération n° 86-135 du 23 décembre 1986 relative au projet d'installation sur le terrain communal de Tipaerui d'une usine de traitement des déchets ;

Vu la délibération n° 87-123 bis du 1er octobre 1987 autorisant une aliénation immobilière et la participation de la commune de Papeete au capital de la société anonyme Tamaraa Nui ;

En ayant délibéré en sa séance du 1er octobre 1987,

Adopte :

Article 1er.— Sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société Tamaraa Nui, de l'apport en nature objet de l'aliénation prévue à la délibération n° 87-123 bis du 1er octobre 1987 visée ci-dessus, le maire est autorisé à signer le projet d'acte notarié ci-joint portant souscription par la commune de Papeete de *soixante mille* (60.000) actions de *deux mille francs CP* (2.000) chacune, entièrement libérées, et qui seront créées par la société Tamaraa Nui au titre de l'augmentation de son capital.

Art. 2.— La commune de Papeete du fait de sa participation fixée à *cent vingt millions* (120.000.000) de francs CP, est représentée par deux membres sur douze que comprendra le conseil d'administration de la S.A. Tamaraa Nui.

Les deux représentants de la commune de Papeete sont :

- M. le maire Jean Juventin,
- M. Arthur Chung, 2e adjoint au maire.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1987.

Le maire,

Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECISION n° 88-217 du 20 mai 1988 relative à l'ordre de diffusion des émissions de la campagne radiodiffusée et télévisée des partis et groupements représentés par un groupe à l'Assemblée nationale pour l'élection des députés (5 et 12 juin 1988).

La Commission nationale de la communication et des libertés,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la communication officielle du président de l'Assemblée nationale du 18 mai 1988 ;

Vu la décision n° 88-206 du 19 mai 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection des députés,

Décide :

Article 1er. — Par tirages au sort effectués le 20 mai 1988, à 16 heures, au siège de la Commission nationale de la communication et des libertés, l'ordre de diffusion des émissions de la campagne radiodiffusée et télévisée, pour les partis et groupements représentés par un groupe à l'Assemblée nationale, est le suivant :

Pour le premier tour de scrutin

Mardi 24 mai 1988 :

- F.N. : trois minutes ;
- U.D.F. : cinq minutes ;
- P.C. : trois minutes ;
- R.P.R. : cinq minutes ;
- P.S. : quatre minutes.

Mercredi 25 mai 1988 :

- P.S. : dix minutes ;
- U.D.F. : dix minutes.

Jeudi 26 mai 1988 :

- P.S. : cinq minutes ;
- R.P.R. : dix minutes.

Vendredi 27 mai 1988 :

- R.P.R. : cinq minutes ;
- P.S. : cinq minutes ;
- U.D.F. : cinq minutes.

Lundi 30 mai 1988 :

- P.S. : dix minutes ;
- R.P.R. : dix minutes ;
- F.N. : trois minutes.

Mardi 31 mai 1988 :

- U.D.F. : dix minutes ;
- P.C. : quatre minutes ;
- P.S. : dix minutes.

Mercredi 1er juin 1988 :

- R.P.R. : dix minutes ;
- P.S. : dix minutes.

Jeudi 2 juin 1988 :

- P.S. : dix minutes ;
- U.D.F. : dix minutes.

Vendredi 3 juin 1988 :

- U.D.F. : cinq minutes ;
- F.N. : quatre minutes ;
- P.S. : cinq minutes ;
- R.P.R. : cinq minutes ;
- P.C. : quatre minutes.

Pour le second tour de scrutin

Mardi 7 juin 1988 :

- P.C. : trois minutes ;
- U.D.F. : sept minutes ;
- R.P.R. : quatre minutes trente ;
- P.S. : huit minutes.

Mercredi 8 juin 1988 :

- F.N. : deux minutes ;
- P.S. : dix minutes ;
- R.P.R. : sept minutes.

Jeudi 9 juin 1988 :

- U.D.F. : huit minutes trente ;
- P.S. : huit minutes ;
- R.P.R. : quatre minutes.

Vendredi 10 juin 1988 :

- U.D.F. : sept minutes ;
- P.C. : trois minutes ;
- P.S. : huit minutes ;
- R.P.R. : sept minutes ;
- F.N. : trois minutes.

Art. 2. — Des tirages au sort auront lieu au plus tard le 26 mai 1988, à 17 heures, pour fixer les dates et ordres de passage des interventions des autres partis ou groupements.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1988.

Pour la Commission nationale
de la communication et des libertés :

Le président,
G. DE BROGLIE.

RECOMMANDATION n° 88-5 du 19 mai 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés aux sociétés nationales de programme et aux services de communication audiovisuelle autorisés en vue des élections législatives.

La loi du 30 septembre 1986 (article 16) confie à la Commission nationale de la communication et des libertés la mission de fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne pour les élections législatives.

Par ailleurs, selon cette même loi, la C.N.C.L. doit veiller à assurer l'égalité de traitement et à favoriser l'expression pluraliste des courants d'opinion (article 3).

En ce qui concerne la période de campagne pour les élections législatives, la Commission nationale de la communication et des libertés adresse, en application de la loi, les recommandations suivantes aux sociétés nationales de programme et aux services de communication audiovisuelle autorisés.

I. — RECOMMANDATION CONCERNANT L'ENSEMBLE DES SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TELEVISION

1. Concernant la couverture de l'actualité, la commission distingue :

a) L'actualité liée aux élections législatives :

En ce qui concerne l'actualité électorale et les émissions consacrées à celle-ci, qu'il s'agisse de magazines réguliers ou d'émissions spéciales du type débats ou face à face, il conviendra de rechercher une égalité entre les partis, groupements et personnalités ayant concouru à la formation de la majorité présidentielle, d'une part, et les partis, groupements et personnalités ayant formé la majorité parlementaire, d'autre part, tout en tenant compte de l'importance respective des groupes à l'Assemblée nationale.

A partir du 22 mai 1988 et pour la durée de la campagne électorale, les prises de position auxquelles peuvent donner lieu les élections législatives doivent être exposées avec un souci constant d'objectivité, d'impartialité et d'équilibre.

En particulier, le dernier jour de la campagne précédant chaque tour de scrutin, les services de communication audiovisuelle veilleront à ce qu'aucun parti ou groupement ou personnalité ne bénéficie d'un traitement privilégié.

Toutes les tendances présentes dans la campagne électorale doivent bénéficier d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables.

Les commentaires des déclarations ou écrits des partis, groupements et personnalités feront l'objet d'un traitement équilibré dans le ton comme dans le temps.

Dans les émissions du programme ne relevant pas de la rédaction ou de la direction de l'information et comportant des invités du monde politique ou du spectacle, la commission considère qu'il y a lieu d'éviter les interventions des candidats ou de ceux qui les soutiennent, la brièveté de la campagne officielle ne permettant pas le respect du principe d'équilibre.

La commission demande aux services de radiodiffusion sonore et de télévision de veiller tout particulièrement à l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles concernant des images ou paroles de candidats de manière à éviter les montages ou utilisations de toute nature susceptible de déformer le sens initial du document.

b) L'actualité non liée aux élections législatives :

En ce qui concerne la couverture de l'actualité en dehors de l'actualité électorale, la règle des «trois tiers» continue de s'appliquer compte tenu de ce qui est dit au *a* ci-dessus.

2. Les temps consacrés aux partis ou groupements dans les programmes pour lesquels la commission établit habituellement des relevés seront rendus publics au terme de la période du 22 mai au 3 juin 1986 et de la période du 6 juin au 10 juin 1988.

3. La commission fait, en outre, porter sa recommandation sur les points suivants :

a) Il est interdit aux services de radiodiffusion sonore et de télévision de reprendre tout ou partie des émissions officielles de la campagne :

b) Dès la publication du tirage au sort de l'ordre de passage des partis ou groupements et pendant la diffusion des émissions officielles de la campagne, les services de radiodiffusion sonore et de télévision ne pourront plus, sans l'accord de la commission, modifier la programmation qu'ils ont annoncée à l'avance ;

c) Conformément à l'article L. 49 (alinéa 2) du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser, par tout moyen de communication audiovisuelle, tout message ayant le caractère de propagande électorale ;

d) Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 relative à certains sondages d'opinion, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec les élections législatives sont interdits pendant la semaine qui précède chaque tour de scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci.

L'interdiction ne s'applique pas aux opérations «estimations de résultats» effectuées entre la fermeture du dernier bureau de vote en métropole et la proclamation des résultats ;

e) Pendant la durée de la campagne électorale et conformément à l'article L. 52-1 du code électoral, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale est interdite ;

f) Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.

II. — RECOMMANDATION CONCERNANT LES SOCIÉTÉS NATIONALES DE PROGRAMME

1. Les journalistes du secteur public qui seraient candidats ne devront plus exercer leurs fonctions du 22 mai 1988 au 13 juin 1988.

2. Pour l'application de la règle des «trois tiers», F.R.3, Radio France (stations locales) et R.F.O. tiendront compte dans leurs programmes régionaux, dans un même souci d'équilibre, des particularités locales.

3. Les émissions officielles de la campagne doivent être mentionnées dans les annonces de programme et dans les informations quotidiennes diffusées par chaque société nationale de programme.

4. Les émissions d'expression directe diffusées en vertu de l'article 55 (alinéa 2) de la loi du 30 septembre 1986 par les sociétés nationales de programme Radio France, Antenne 2 et F.R.3 demeurent suspendues pendant toute la durée de la campagne et jusqu'à ce que la commission rendue public un nouveau calendrier.

Fait à Paris, le 19 mai 1988.

G. DE BROGLIE.

ARRETE MINISTERIEL du 7 mai 1988 portant abrogation de l'interdiction de vente aux mineurs concernant une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 mai 1988, l'arrêté en date du 26 novembre 1987 est abrogé en tant qu'il concerne la revue intitulée *L'Echo des Savanes*, Editions des Savanes, Paris.

RECTIFICATIF à la déclaration du 27 avril 1988 fixant les résultats du premier tour de scrutin, parue au J.O.P.F. n° 20 du 19 mai 1988, pages 1021 et 1022.

A la fin de la déclaration, page 1022, insérer le texte suivant :

Déclare :

Article 1er.— Les résultats du scrutin pour l'élection du Président de la République, auquel il a été procédé le 24 avril 1988, sont les suivants :

Electeurs inscrits	38.128.507
Votants	31.027.972
Suffrages exprimés	30.406.038
Majorité absolue	15.203.020

Ont obtenu :

M. Raymond Barre	5.031.849
M. Pierre Juquin	639.084
M. Jean-Marie Le Pen	4.375.894
M. Jacques Chirac	6.063.514
M. François Mitterrand	10.367.220
M. Pierre Boussel	116.823
M. Antoine Waechter	1.149.642
Mme Arlette Laguiller	606.017
M. André Lajoie	2.055.995

Art. 2.— La proclamation des résultats de l'ensemble de l'élection interviendra dans les conditions prévues au décret du 14 mars 1964 susvisé.

Art. 3.— La présente déclaration sera publiée sans délai au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 26 et 27 avril 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville.

Le président,

Robert BADINTER.»

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

N° 498 MFA.AU du 7 juin 1988.

Référ. : Arrêté n° 2774 MEA du 16 juillet 1987.

Arrêté n° 2306 MFA.AU du 6 juin 1988.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation du lotissement dénommé «lotissement Tiarii», par M. John Rock Dupré, sur la parcelle cadastrée n° 603, section T.3, sise à Faa'a - Pamatai, ayant été accomplies pour les 41 lots, numérotés de 1 à 40 et 42, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Pour le ministre des affaires foncières et administratives, par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT
ET DES ILES MARQUISES**

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 6 mai 1988

N° 87-77-2 AU/PPTE, Ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique dans l'enceinte de l'hôpital Vaiami sis à l'angle des rues Terrierooteraï et Poius-Tahitiens, modifications du bâtiment destiné à recevoir les bureaux de la délégation à l'environnement ;

N° 88-46, Territoire de la Polynésie, rue du Général-de-Gaulle, 1 bâtiment annexe à l'assemblée territoriale destiné à recevoir des bureaux.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 6 mai 1988

N° 88-454-1 AU, M. Raymond Bonnet, sur une partie de la propriété de MM. Ah Konc Tsang Hi, Raymond Bonnet et Lucien Papalia sise P.K. 4,500, à Toahotu, 1 fare potee ;

N° 88-456-1, M. Ah Konc Tsang Hi, sur le lot 1 de la terre Teuhiri 1 sise P.K. 4,500 côté mer, à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mai 1988

N° 88-498-1 AU, Mme Tepokaiariki Liliane Tobutika, sur une partie de la terre Hao, sise P.K. 12,900, à Vairao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mai 1988

N° 88-510-1 AU, Mme Turere Tevacarai, sur une partie de la terre Vaiaro sise P.K. 5,800, côté montagne à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 88-524-1, M. Hutia Teuira, sur une partie de la terre Hititai 1 (plan parcellaire 52) sise P.K. 16 à Teahupoo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 mai 1988

N° 88-544-1 AU, M. Joseph Raihauti, sur la parcelle B2 du lot 1 dépendant d'une parcelle de la terre Teuihonu sise à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 88-546-1, M. Alexis Atamu, sur une partie de la terre Aho-toteina sise PK 4.500, côté montagne, à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 1988

N° 88-512-1 AU, M. Anselme Amota Hauata, sur le lot G de la terre Puriro, Teaoa, Vaitohopa, Raipua, Atitetaahi, Teiriiri PK 4.200, côté montagne, Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 11 mai 1988

N° 87-1190-2 AU, La société civile Moemoca sur la parcelle cadastrée 441, section W.3 (lot 15 du lotissement Les Alizés), 1 garage ;

N° 88-432-1, M. Frédéric Taurua, sur la parcelle cadastrée 256, section E (lot 5, parcelle 2, terre Tepamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 88-496-1, Mme Annick Fuller épouse Taae, sur la parcelle cadastrée 113, section X5 (terre Nuumcha 4) sise vallée de Ahonu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mai 1988

N° 88-507-1 AU, Mlle Turere Tipae, sur la parcelle cadastrée 103, section S (lot 2, terre Te Ofai Roa), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mai 1988

N° 88-466-1 AU, M. et Mme André Napuauhi, sur le surplus du lot 2 de la terre Tepamatai (parcelle cadastrée 287, section E), 1 mur de clôture ;

N° 88-525-1, Mme Mere Tehare et M. Max Ariitai, sur la parcelle cadastrée 51, section S (terre Teofairoa 2), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 1988

N° 87-1192-2 AU, M. Yves Yumain, sur la parcelle cadastrée 102, section M (lot F1 du lotissement Mahina Tahua Rahi), modification d'une habitation ;

N° 88-472-1, M. et Mme Guy Wallart, sur le lot 3 du lotissement Hitiraa Mahana, 1 maison d'habitation ;

N° 88-543-1, M. et Mme Ernest Lucas, sur la parcelle cadastrée 437, section W.2 (lot 11 du lotissement Les Alizés), 1 maison d'habitation ;

N° 88-573-1, M. le président du CAMICA, sur la parcelle cadastrée 54, section C, extension de la maison des filles de la charité du Sacré cœur.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 4 mai 1988

N° 88-467-1 AU, Mme Hélène Tetuanui, sur le lot 1 du lotissement Nuutere, 1 clôture.

Travaux autorisés le 6 mai 1988

N° 88-445-1 AU, M. Audy Arona Mama, sur une parcelle de la terre Faarirauava sise PK 32, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-489-1, M. Seta Gervais Hatitio, sur la parcelle A du lot 12 de l'ancien domaine de Atimaono sis PK 39,500, route de la carrière, 1 clôture.

Travaux autorisés le 11 mai 1988

N° 88-375-1 AU, Mme Elisa Avacorou épouse Tamui, sur le lot 3 du lotissement social sis sur la parcelle 2 de la propriété Pierre Thebault située PK 39,100, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mai 1988

N° 88-39-3 AU, M. Alfred Tunutu, sur le lot 27 du lotissement Leilani sis PK 38, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 20 mai 1988

N° 88-487-1 AU, M. et Mme Samuel Maihota, sur le lot A12 du lotissement Pahara route de la carrière, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 1988

N° 88-453-1 AU, M. et Mme Errol Teapehu, sur le lot 4 du lotissement Tehaamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 88-523-1, M. et Mme Léon Tsing, sur la parcelle 6 du plan de partage du lot 4 de la propriété Villierme, 1 maison d'habitation ;

N° 88-553-1, Mlle Adeline Toofa et M. Eddie Atuahiva, sur le lot 14 du domaine de Atimaono, lot 6, parcelle B, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 4 mai 1988

N° 88-101-4 AU, M. André Lee Sang, sur le lot 2 du partage des terres Tapouru et Atiraa 1 sis PK 18.200, côté mer, 1 bâtiment commercial (restaurant - snack) et d'habitation ;

N° 88-342-1, La S.C.I. Brothers, sur le lot A de la terre Tepaturua située PK 8.250, côté montagne, près du magasin Taua Junior, modifications de l'immeuble Taua Junior ;

N° 88-479, Mme Titaua Schenck, sur une parcelle de la terre Otaha sise PK 17.300, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 mai 1988

N° 88-369-1 AU, Mme Alice Luciani, sur le lot 52 du lotissement Punavai montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mai 1988

N° 88-356-3 AU, la société Holland Tahiti trading et entreprise A. Herbretreau, sur le lot 27, îlot B du lotissement de la zone industrielle de Punaruu, 1 entrepôt ouvert.

Travaux autorisés le 16 mai 1988

N° 88-482-1 AU, M. Anangairu Hoarangi, sur une partie de la terre dénommée "propriété Butteaud Gallien" (propriété communale) sise PK 12.100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-494-1, Mlle Tereva Teinauri, sur le lot 188 du lotissement Taapuna (zone résidentielle haute), 1 maison d'habitation ;

N° 88-521-1, MM. Steve et Vladimir Léontieff, sur le lot 2 bis issu du plan de partage de la propriété de M. Nicolas Léontieff (terre Oropaa dite Vainato - partie), 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mai 1988

N° 88-302-4 AU, M. le maire de la commune de Punaauia, près du lotissement Punavai plaine, 2e tranche de l'école maternelle Atinuu ;

N° 88-505-1, Mlle Angèle Li et M. Gustave Sham Koua, sur le lot E du lotissement Taapuna (zone sociale), 1 maison d'habitation ;

N° 88-539-1, M. et Mme Edmond Manarani, sur la parcelle cadastrée 101, section K (terre Matatia, lot B) sise côté montagne PK 10.800, 1 abri pour voitures.

Travaux autorisés le 20 mai 1988

N° 88-481-1 AU, M. Albert Mou Hing, sur la parcelle cadastrée 284, section O (lot 4, terres Tepumaroura et Pareaito), 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 27 mai 1988

N° 88-541-1 AU, M. et Mme Jean-Jacques Villant, sur le lot A5 bis du lotissement Toarotu Rahi (partie haute), 1 maison d'habitation ;

N° 88-566-1, M. et Mme Gilbert Aitamai, sur la parcelle cadastrée 262, section M (terre Tainuu II) sise PK 12, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 11 mai 1988

N° 88-497-1 AU, M. Didier Eperania, sur le lot A de la parcelle E issu du plan de partage judiciaire du lot 2 des terres Outuaiaï 2 (parcelle) et Paheehé sises PK 24, côté montagne, à Tiarei, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mai 1988

N° 88-495-1 AU, M. Yves Raimanu Temanupaïoura, sur le lot 4 du plan de partage des terres Tuturi, Huruone, Temataimaa sises PK 25.800, côté mer, à Tiarei, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 1988

N° 88-562-1 AU, M. Jean-Claude Tairapa, sur le lot 5 de la terre Tearamea 1 et 2 sise PK 25, vallée Onohea à Tiarei, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 6 mai 1988

N° 88-469-1 AU, M. Arthur Bennett (fils), sur la parcelle B du lot 2 des terres Teruraa, Mahuitai, Temuhu, Atitamanu, Ahimaraa sises PK 21.500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mai 1988

N° 88-491-1 AU, Mlle Nina Robson, sur la parcelle A de la terre Ahoa sise PK 25.4, côté mer - Mara'a, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mai 1988

N° 88-477-1 AU, Mlle Germaine Jessie Robson, sur la parcelle A de la terre Ahoa sise PK 25.400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-508-1, M. et Mme Hubert Jouen, sur le lot 2 de la terre Atoa sise PK 22.400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 mai 1988

N° 88-549-1 AU, M. et Mme Pierre Barsinas, sur une partie de la terre Teruatetea sise PK 19.800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 1988

N° 88-475-1 AU, M. Guilbert Samuel Teriitua, sur une partie de la terre Uranu 1 sise PK 19.800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-563-1, M. et Mme Léon Taioho, sur une parcelle du lot 3 de la propriété Robson sise PK 19.800, derrière l'école Aoua, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 4 mai 1988

N° 88-439-1 AU, M. Guy Raïoho, sur la parcelle cadastrée 289, section H (partie de la parcelle du lot 4 du domaine Pihatarie), route du lotissement Erima, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 mai 1988

N° 88-448-1 AU, Mlle Mareva Pouira et M. Joël Chongaud, sur la parcelle cadastrée 187, section R (lot 21 du lotissement Erima), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mai 1988

N° 88-415-1 AU, Mme Titaina Amaru, sur la parcelle cadastrée 28, section I (lot 2, îlot G, lotissement Erima), 1 maison d'habitation et terrassements ;

N° 88-488-1, Mme Hinano Rereao, sur la parcelle cadastrée 186, section R (lot 20, lotissement Moetarava), 1 maison d'habitation et 1 mur.

Travaux autorisés le 16 mai 1988

N° 88-16-2 AU, M. Axel Bonno, sur la parcelle cadastrée 115, section D (domaine Terua), 1 hangar.

Travaux autorisés le 20 mai 1988

N° 88-530-1 AU, M. et Mme Joseph Bonno, sur la parcelle du lot 6 de la partie A du domaine Pomare (parcelle cadastrée 82, section B), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 1988

N° 88-500-1 AU, M. et Mme Earl Smith, sur la parcelle cadastrée 94, section E (lot 7 du lotissement Terua), 1 maison d'habitation ;

N° 88-513-1, M. et Mme Guy Liénard, sur la parcelle cadastrée 39, section A (lot 9 du domaine Marcillac), 1 maison d'habitation ;

N° 88-568-1, M. et Mme Iotefa Teiho, sur la parcelle cadastrée 193, section L (terre Tevaea, lot 2), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA MAIAO

Travaux autorisés le 4 mai 1988

N° 88-435-1 AU, M. le chef du service des ports pour le compte du territoire de la Polynésie française, au droit des terres Faretai partie et Teamaama partie, 1 abri avec sanitaires.

Travaux autorisés le 6 mai 1988

N° 88-476-1 AU, M. Justin You Sing dit Atu, sur une partie de la terre Vaiterupe sise à Papetoai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mai 1988

N° 88-459-1 AU, Mlle Maima Matautau, sur le lot 1 de la terre Tehavivo sise sur le "Motu", près de la propriété Brouillet, Teaharoa, Pao Pao, 1 maison d'habitation ;

N° 88-503-1, M. et Mme Jean-Yves Luta, sur une partie de la terre Teano 2 Tereva sise à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mai 1988

N° 88-243-3 AU, Territoire de la Polynésie, sur une parcelle de la terre Teuepoo sise à Afareaitu, 1 hangar ;

N° 88-468-1, M. Eugène Pater, sur le lot 7 composé de la parcelle G du lot 2 dépendant du lot 3 du domaine Tiahura sis à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 88-471-1, Mlle Atora Alvès, sur le lot 1 (parcelle A) dépendant de la terre Tetahua sise à Pao Pao, 1 maison d'habitation ;

N° 88-493-1, M. Tua Utia, sur le lot 9 de la propriété Chameralat sise à Pao Pao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mai 1988

N° 88-502-1 AU, M. et Mme Jean-Marie Lai, sur le lot 17, parcelle A de la terre Tehimoo sise à Maatea, Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 88-514-1, Mme Julie Menant née Tiare, sur le lot 2 du lot 2 du domaine Tiahura sis à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 1988

N° 88-461-2 AU, Mme Madou Tapotofarerani, sur le lot 5 de la terre Ofairoro Paucte sise à Teavaro, 3 logements ;

N° 88-462-2, Mme Madou Tapotofarerani, sur le lot 1 de la terre Ofairoro Paucte sise à Teavaro, 1 entrepôt (ravitaillement) ;

N° 88-558-1, M. le directeur de l'Office des postes et télécommunications, à Temae, Teavaro, 1 logement attenant au bâtiment existant.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 4 mai 1988

N° 88-485-1 AU, Mme Rosa Mondongue, sur la parcelle cadastrée 58, section L (lot 3 D de la terre Faretarapapuatea) sise au-dessus du Bimat, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 mai 1988

N° 88-442-1 AU, M. Michel Lui, sur la parcelle cadastrée 213, section L (lot 24 du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 88-486-1, M. Jean-Pierre Punuataahitua, sur la parcelle cadastrée 166, section P2 (terre Tereva), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mai 1988

N° 88-267-2 AU, M. Frédéric Chanseau, sur la parcelle cadastrée 117, section A (terre Paetaha), 1 maison d'habitation ;

N° 88-490-1, M. Jean-Jacques Huioutu, sur la parcelle cadastrée 305, section R3 (Vaiteatou, lots 9 et 10 bis, parcelle), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 mai 1988

N° 88-478-3 AU, M. Li Fou Kho Yu Tsuen, sur la parcelle cadastrée 55, section A (parcelle 2 bis du lot 1 de la terre Faarieau I Uta), réaménagement d'1 atelier mécanique ;

N° 88-499-1, M. et Mme Temaunu Tapu, sur la parcelle cadastrée 334, section T.2 (lotissement Socrédo, Pamatai, lot C56), 1 maison d'habitation ;

N° 88-532-1, M. Julien Chang Sui Fat, sur la parcelle cadastrée 168, section T2 (domaine de Pamatai, lot 6, parcelle B) sise à Pamatai, agrandissement d'1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 1988

N° 88-577-1 AU, Mlle Michèle Guyonnet et M. Pascal Flohr, sur la parcelle cadastrée 93, section L (terre Matacreere, parcelle A du lot 1), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 4 mai 1988

N° 88-412-1 AU, M. Armando Campioni pour le compte de la société civile agricole Aiorua, sur une parcelle de la propriété de la S.C.A. Aiorua sise vallée de Aiorua à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 88-465-1, M. et Mme Yves Chung Sao, sur la parcelle B dépendant des terres Nuuroa Paraparatairoa sises à Pueu, côté montagne, P.K. 6.700, 1 maison d'habitation ;

N° 88-470-1, Mme Anne-Marie Haereraaroa, sur le lot 7 issu du partage de la terre Temahame, lots 1 et 2 partie, sise à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 mai 1988

N° 88-447-1 AU, M. et Mme Eugène Lo Shun, sur le lot 1 formé des lots B et C du partage du lot 3 de la parcelle A du lot 8 dépendant de la succession A. Van Bastolaer, Taravao, route du Plateau, Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mai 1988

N° 88-457-1 AU, M. et Mme Hugues Tuteirihia, sur le lot 6 du lotissement Raimatea sis PK 5.500, à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mai 1988

N° 88-441-1 AU, M. Eric Deane, sur le lot 3 du lotissement Auchu sis à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 88-520-1, M. et Mme Charles Garcia, sur le lot 34 du lotissement Raimatea sis à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mai 1988

N° 88-515-1 AU, M. Roger Lorfèvre, sur une parcelle de terre dépendant du plan de partage du lot 3 du lot 17 de la succession Pomare V formant le lot C sise PK 1.4, côté montagne, à Taravao, Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 88-529-1, M. Gérard Vairaaroa, sur une parcelle de la terre Tiaono sise à Faone, 1 bâtiment de 2 maisons jumelées.

Travaux autorisés le 27 mai 1988

N° 88-535-1 AU, M. Teiki Daniel Maïau, sur la parcelle B1 dépendant du plan de partage de la parcelle B du lot 3 du domaine de la laiterie, plateau de Taravao, Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 4 mai 1988

N° 88-43-4 AU, M. Christian Vansou pour le compte de la SNC Air froid ménager, sur la parcelle cadastrée 107, section D (parcelle C du lot 8 de la terre Taaone III) sise près du magasin Pare, extension d'un bâtiment commercial.

N° 88-417-1, Mme Louise Jazat née Montaron, sur la parcelle cadastrée 141, section P (lot 11 du lotissement Aute III), extension d'une habitation (ajout d'un débarras et atelier).

Travaux autorisés le 11 mai 1988

N° 87-865-4 AU, M. le président de l'église évangélique de Polynésie, sur la parcelle cadastrée 192, section C (terre Paevai 6), agrandissement de la cuisine et de la salle de réunion d'une maison de réunion et prière ;

N° 88-418-1, Mlle Régine Cagnat, sur la parcelle cadastrée 3078, section E (lot 16, résidence Hamuta), rénovation et extension d'une maison d'habitation ;

N° 88-427-1, Mlle Carole Rey, sur les lots B3 et B4 du lotissement Bel Air, 1 maison d'habitation ;

N° 88-460-1, M. et Mme Tiurai Taufu, sur la parcelle cadastrée 182, section H (lot 15, lotissement Hamuta), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mai 1988

N° 88-483-1 AU, M. Régis Tauraa, sur la parcelle cadastrée 132, section H (domaine Champ), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 mai 1988

N° 88-444-1 AU, Mme Simone Narigon, sur la parcelle cadastrée 286, section E (domaine Pater, parcelle, lotissement Cité Grand), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 1988

N° 88-276-1 AU, M. Albert Tauraatua, sur la parcelle cadastrée 61, section I (terre Faretahora II), 1 maison d'habitation ;

N° 88-517-1, M. et Mme Lewis Teanini, sur le lot 49 du lotissement Aute III (2e tranche), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 6 mai 1988

N° 88-451-1 AU, M. Jean-François Wong, sur le lot 9 du lotissement Atitaha sis PK 47, côté mer, à Mataica, 1 maison d'habitation ;

N° 88-458-1, M. Maraetetoa Pihaatae, sur une partie de la terre Taiarauti 3 sise PK 54, côté mer, à Papeari, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mai 1988

N° 88-474-1 AU, M. et Mme Teva Daniel, sur la parcelle B issue du partage du lot 2 de la propriété Emmanuel Bernardino sise à Mataiea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mai 1988

N° 88-519-1 AU, M. Ramon Keane, sur une partie de la terre Vairei sise à Papeari, dans la vallée dite Teahatea, PK 52, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mai 1988

N° 88-364-3 AU, M. le président de l'église évangélique de Polynésie, sur une parcelle de la terre Ataitepoo 1 située à Papeari, PK 53.600, près de la mairie, 1 salle à manger au "fare amuiraa Peniela" ;

N° 88-536-1, Mme Tsui Ping Tong épouse Tchan Louk, sur le lot B6 du lotissement Vahoata sis à Mataiea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 1988

N° 88-527-1 AU, M. Gilles Lehartel, sur une partie du lot 2 de la propriété Sharer (partie de l'ancien domaine de Atimaono dite "terre Eugénie") sise à Mataiea, 1 mur de clôture ;

N° 88-555-1, Mlle Myrna Terrierooterai, sur le lot 12 du lotissement Vaiata sis à Papeari, 1 maison d'habitation.

ILES MARQUISES

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 3 mai 1988

N° 028-2 PC/CAIM, M. et Mme Jean-Pierre Moreau, sur une partie de la terre Punaau (N° 92) sise à Omoa, 1 bâtiment d'habitation type ATR (prorogation).

Travaux autorisés le 13 mai 1988

N° 157-AU.MARQ., M. Rudy Peetau, sur une partie de la terre Hieakavahikeke 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 mai 1988

N° 165 AU.MARQ., M. Napoléon Gilmore, sur une partie de la terre Pavea sise à Omoa, 1 maison d'habitation ;

N° 166, M. Didier Gilmore, sur une partie de la terre Pavea sise à Omoa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 13 mai 1988

N° 132-1 AU.MARQ., Ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique à Hohoi, 1 poste de secours ;

N° 132-2, Ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique à Hakahetau, 1 poste de secours ;

N° 132-3, Ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique à Haakuti, 1 poste de secours.

Travaux autorisés le 20 mai 1988

N° 167 AU.MARQ., M. Yves Teikitoutoua, sur une partie de la terre Tamaumia sise à Hakahau, 1 maison d'habitation ;

N° 168, Mme Victoire Regnault, sur une partie de la terre Tamaumia (A 4/3) sise à Hakahau, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 13 mai 1988

N° 156 AU.MARQ., M. Maxime Touaitahuata, sur une partie de la terre Tepiapa sise à Motopu, Tahuata, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 1988

N° 470 AU.MARQ., M. le chef du service de l'équipement, pour le compte du ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, sur une partie de la terre domaniale Taeva (A 3 - 49) sise à Tahuata, 1 poste de secours (Motopu).

COMMUNE DE NUKU-HIVA

Travaux autorisés le 13 mai 1988

N° 37 AU.MARQ., Société hôtelière Keikahanui Inn, sur une partie de la terre Ikohonui n° 1 du lot A4 sise à Taiohae, 1 bâtiment d'accueil touristique ;

N° 73, M. Maurice Taata, sur une partie de la terre Vaiotahu sise au village de Taiohae, 1 atelier ;

N° 106, M. André Falchetto, sur une partie de la terre Tehaeva sise à Aakapa, 1 maison d'habitation ;

N° 155, M. Antoine Fournier, sur une partie de la terre Paehaa (lot 4) sise à Taiohae, 1 maison d'habitation ;

N° 158, M. Paul Tainaue, sur une partie de la terre Tuepoepe (lot 2) sise à Taiohae, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 1988

N° 214 AU.MARQ., M. Etienne Apoitini Haiti, sur une partie de la terre Haumae sise à Taiohae, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 13 mai 1988

N° 152 AU.MARQ., Mme Veuve Elisabeth Pukeeinui née Chimin, sur une partie de la terre Makemake (n° 2 143) sise à Atuona, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 1988

N° 213 AU.MARQ., M. Elie Mendiola, sur le lot 24 du lotissement communal de Taaoa sis à Atuona, 1 maison d'habitation.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 16 juin au 29 juin 1988 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne Occidentale..	1 deutsch mark	61,35
Australie.....	1 dollar	85,20
Autriche.....	1 schilling	8,72
Belgique.....	1 franc belge	2,93
Canada.....	1 dollar canadien	86,96
Danemark.....	1 couronne dan.	16,14
Espagne.....	1 peseta	0,92
Etats-Unis d'Amérique..	1 dollar U.S.A.	105,88
Fidji.....	1 dollar	76,34
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	192,19
Hong Kong.....	1 dollar	13,57
Italie.....	100 liras	8,25
Japon.....	100 yens	84,61
Norvège.....	1 couronne norv.	16,80
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	75,31
Pays-Bas.....	1 florin	54,66
Portugal.....	1 escudo	0,75
Singapour.....	1 dollar	52,47
Suède.....	1 couronne suéd.	17,60
Suisse.....	1 franc suisse	73,42

ENQUETE «de commodo et incommodo»

AVIS D'ENQUETE N° 88-30 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean Hugues Tricard, mandataire de la société Tahiti pétroles, en vue de procéder au réaménagement et à l'extension du stockage d'hydrocarbures d'une station service sise à Heiri, P.K. 6,1 côté montagne dans la commune de Faavaa.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 27 juin 1988 et jusqu'au 26 juillet 1988.

Cette installation comprendra :

- une cuve de 9.000 litres de gazole enterrée, en fosse ;
- une cuve de 10.000 litres de gazole enterrée, en fosse ;
- 2 volucompteurs à gazole.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremean, Papeete, téléphone 42.46.50.

ment, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremean, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 9 juin 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement, p.i.,

Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE

«de commodo et incommodo»

AVIS D'ENQUETE N° 88-28 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Lucien Dubois, mandataire de la société tahitienne d'entreprise des travaux du bâtiment (S.T.E.T.B.), en vue d'obtenir l'autorisation, au titre de la régularisation, d'installer et d'exploiter un garage pour l'entreposage des véhicules de l'entreprise, dans la commune de Punaauia.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 27 juin 1988 et jusqu'au 11 juillet 1988.

Cette installation comprendra :

- un local couvert pour les véhicules de l'entreprise.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremean, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 9 juin 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement, p.i.,

Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-27 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Evelyne Lopez mandataire de l'entreprise Lopez, en vue d'obtenir l'autorisation, au titre de la régularisation, d'installer et d'exploiter un stockage de matériaux de construction sur la parcelle A 4 de la terre Teiviroa 1 sise au P.K. 8 côté mer, dans la commune de Punaauia.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 27 juin 1988 et jusqu'au 26 juillet 1988.

Cette installation comprendra :

- un stock d'environ 100 m³ de sable ;
- un stock d'environ 100 m³ de tout-venant ;
- un stock d'environ 100 m³ de cailloux ;
- un stock d'environ 100 m³ de gravier.

Monsieur Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Fait à Papeete, le 10 juin 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement, p.i.

Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-29 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Monsieur Frédéric Laverne chef de circonscription de télédiffusion de France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de secours en énergie dans un bâtiment sis au Pic Rouge, dans la commune de Papeete.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 27 juin 1988 et jusqu'au 26 juillet 1988.

Cette installation comprendra :

- un groupe électrogène de 30 kW contenu dans un bâti métallique insonorisé par de la mousse synthétique ;
- une cuve à fuel de 3.500 l enterrée dans un cuvelage en béton armé ;
- une fosse d'échappement enterrée avec chicane et ensablement.

Monsieur Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Fait à Papeete, le 10 juin 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement, p.i.

Claude Elizabeth PAYRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ANNONCE LEGALE

ENTREPRISE J.A. COWAN ET FILS

Société anonyme au capital de 150.480.000 FCP
Siège social : PAPEETE MOTU UTA - zone portuaire
R.C. : PAPEETE N° 174-B

L'Assemblée générale mixte des actionnaires du 20 mai 1988, statuant conformément aux dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, a décidé qu'il y avait lieu de poursuivre les activités de la société.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

MODIFICATION STATUTAIRE

Société IBANES ET Cie
S.A.R.L. au capital de 400.000 F
Siège social : PUNAAUIA P.K. 15 côté mer
R.C. : 2755 B
N° T.A.H.I.T.I. 133.801

Par délibération en date du 1er juin 1988, l'assemblée extraordinaire des associés a modifié les articles n^{os} 2.0.0. et 2.0.3. des statuts ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction

Nouvelle rédaction

Dénomination : Société IBANES et Cie

Dénomination : S.A.R.L. BARDAHL POLYNESIE

Siège social : PUNAAUIA P.K. 15 côté mer.

Siège social : 45, Avenue Georges-Clemenceau MAMA.O.

ANNONCE LEGALE

BANQUE DE TAHITI

Société anonyme au capital de 600.000.000 FCFP
R.C. Papeete n° 275 B

Siège social : 18, rue Paul-Gauguin - Papeete
Avis de constitution paru dans "Les Nouvelles"
du 5 novembre 1968

Composition du conseil de surveillance :

Aux termes du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 mai 1988, réunie à 14 heures 30, il résulte que :

- L'Assemblée Générale a repouvé le mandat de membre du Conseil de Surveillance du CREDIT LYONNAIS pour une durée de SIX exercices, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de 1993.

- L'Assemblée Générale a renouvelé le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Messieurs :

- Jacques GIRAULT
- Lawrence M. JOHNSON
- Bernard THIOLON

pour une durée de trois exercices, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de 1990.

De ce qui précède, il ressort que le Conseil de Surveillance est désormais ainsi composé :

- Monsieur Jean BREAUD, président, Fare Ura - PUNAAUIA/TAHITI

- BANK OF HAWAII Int. Inc, représentée par M. William S. BAILEY, P.O. Box 2900 - HONOLULU/HAWAII (U.S.A.)

- CREDIT LYONNAIS S.A., représenté par M. Vincent DEHAIS, 19, boulevard des Italiens - 75002 PARIS (France)

- Monsieur Jean DEFLASSIEUX, 19, boulevard des Italiens - 75002 PARIS (France)

- Monsieur Jacques GIRAULT, 19, boulevard des Italiens - 75002 PARIS (France)

- Monsieur Lawrence M. JOHNSON, B.P. 2900 - HONOLULU/HAWAII (U.S.A.)

- Monsieur Frank J. MANAUT, B.P. 2900 - HONOLULU/HAWAII (U.S.A.)

- Monsieur Georges PRADERE-NIQUET, quartier Sainte-Amélie - PAPEETE/TAHITI

- Monsieur Georges SMOLARSKI, 19, boulevard des Italiens - 75002 PARIS (France)

- Monsieur H. Howard STEPHENSON, B.P. 2900 - HONOLULU/HAWAII (U.S.A.)

- Monsieur Bernard THIOLON, 19, boulevard des Italiens - 75002 PARIS (France)

- Monsieur Paul YEOU CHICHONG, rue Tepano-Jausen - PAPEETE/TAHITI

Pour avis,
Le Directeur.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION «IA ORA TAHITI»

Extraits de statuts

L'Association dite «IA ORA TAHITI», fondée le 2 mai 1988 a pour objet l'enseignement et la diffusion de la danse et la culture polynésienne.

Sa durée est d'un an renouvelable.

Son siège social est fixé à : colline «Faiere» Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HOLLANDE Gilles
Vice-Président	: WONG SING Mareva
Secrétaire général	: CERAN-JERUSALEM Claudine
Secrétaire adjointe	: PRINCE Irma
Trésorier	: VARADY Maire
Trésorier adjoint	: LEE Aimé

Récépissé n° 88-1150 MFA/AA du 26 mai 1988.

SOCIETE D'ENTRAIDE DE LA LEGION D'HONNEUR
(Section de la Polynésie Française)

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président honoraire	: ARNOULD Albert
Président	: FABRE René
Vice-Présidents	: TEAI Temarii FALGUERE Serge GARBET Bernard
Secrétaire général	: CADIC Yves
Trésorier général	: JOCQUEL Paul
Assesseurs	: LOUIS Terence KLIMA Rosa KELLERMAN Pierre SAMBA Babacar

«ASSOCIATION DES PECHEURS DE PUEU
DITE TOA MAEHAA»

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association qui prend la dénomination :

«Association de Pêcheurs de : PUEU, dite TOA MAEHAA».

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à : PUEU, PK 11 côté mer c/o Octave. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'Association a pour but l'organisation ou la participation à des concours, des tombolas et toutes manifestations pouvant inciter, favoriser, améliorer les conditions de l'exercice de la profession, à faciliter l'octroi d'aides accordées par le territoire ainsi que l'acquisition de tout matériel destiné à la pêche et à son utilisation.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: FAANA Tonohitihara TEURA Vero Terai
Président	: ROMAIN Johnny
Vice-Président	: HARRIS Tuhina Maxime
Secrétaire trésorier	: TERAITETIA Vchiatua
Secrétaire trésorier adjoint	: TANEHOARAI Octave
Assesseurs	: TOOFA Toarii MATAOA Timihau ROMAIN Toarii

Récépissé n° 88-1229 MFA/AA du 7 juin 1988.

AMICALE DU COLLEGE LA MENNAIS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: FLORIAN Thomas
Vice-Président	: SAMSON Loïc
Secrétaire	: VOLPILHAC Simone
Secrétaire adjoint	: FARONE Elvina
Trésorière	: SHAN Eliane
Trésorier adjoint	: MARAIN Jean-Marie
Loisirs et culture	: TCHONG LONG Rudolph HANOUX Marie-Line.

GROUPEMENT D'ENTRAIDE DU PERSONNEL
DE LA C.G.E.E. ALSTHOM POLYNESIE

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: DIEBOLD Joseph
1er Vice-Président	: DEGOULET Lucien
2e Vice-Président	: THENGUE Jacques
Secrétaire	: BUCHIN Yves
Secrétaire adjoint	: SANQUER Yves
Trésorière	: JAVANAUD Christiane
Trésorier adjoint	: LAM Joël
Membres	: LEMAIRE Georges MANARANI Martin PORLIER Jean-Jacques MANA Hubert PARMENTIER André BORNAND Jean-Claude MARTINEAU Jacques HOATUA Sylvain

ASSOCIATION SPORTIVE
DE L'AMICALE DE L'EQUIPEMENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: NENA Victor
1er Vice-Président	: ESTALL Adrien
2e Vice-Président	: MOU Léon
Secrétaire	: LISSANT Henri
Secrétaire adjoint	: TAPEA Olivier
Trésorier	: METUA Auguste
Trésorier adjoint	: MARE Jennings
Assesseurs	: MAPAKOI Henri IRITI Noël

BANQUE DE POLYNÉSIE

Société Anonyme au capital de 800.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8
Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Situation au 31 mars 1988

(en Francs CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.....	1.013.156.452	Banques, organismes et établissements financiers.....	2.252.105.716
Banques, organismes et établissements financiers.....	5.166.454.755	- Comptes ordinaires.....	152.105.716
- Comptes ordinaires.....	3.744.744.134	- Emprunts et comptes à terme.....	2.100.000.000
- Prêts et comptes à terme.....	1.421.710.621	Valeurs données en pension ou vendues ferme..	2.537.061.494
Crédits à la clientèle.....	18.141.579.414	Comptes créditeurs de la clientèle.....	16.094.069.814
- Créances commerciales.....	372.612.109	- Sociétés et entrepreneurs :	
- Autres crédits à court terme.....	9.769.410.115	a) Comptes ordinaires.....	1.912.829.822
- Crédits à moyen terme.....	7.748.704.879	b) Comptes à terme.....	4.227.600.290
- Crédits à long terme.....	250.852.311	- Particuliers :	
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle.....	2.320.046.992	a) Comptes ordinaires.....	1.502.242.962
Chèques et effets à l'encaissement.....	1.334.915.572	b) Comptes à terme.....	4.748.720.630
Comptes de régularisation et divers.....	282.745.786	- Divers :	
Immobilisations.....	683.076.838	a) Comptes ordinaires.....	493.891.523
Titres de participation.....	130.930.000	b) Comptes à terme.....	589.448.996
.....		- Comptes d'épargne à régime spécial.....	2.619.335.591
.....		Bons de caisse.....	4.323.583.149
.....		Certificats de dépôts.....	91.000.000
.....		Comptes exigibles après encaissement.....	935.092.859
.....		Comptes de régularisation, provisions et divers..	1.437.753.934
.....		Réserves.....	600.000.000
.....		Capital.....	800.000.000
.....		Report à nouveau.....	2.238.843
TOTAL DE L'ACTIF.....	29.072.905.809	TOTAL DU PASSIF.....	29.072.905.809
HORS - BILAN :		<p>Papeete, le 2 juin 1988. Copie certifiée conforme : R. CLAVIER. <i>Administrateur Directeur Général.</i></p>	
- Cautions, avals, autres garanties en faveur des intermédiaires financiers.....	2.442.756.998		
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.....	392.278.000		
- Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle.....	2.775.112.334		
- Autres engagements en faveur de la clientèle.....	84.988.174		
	5.695.135.506		

**«COMITE DES FETES DE LA COMMUNE
DE TAPUTAPUATEA»**

Extraits de statuts

L'Association dite «COMITE DES FETES DE LA COMMUNE DE TAPUTAPUATEA» a pour objet de faire revivre les traditions folkloriques, de promouvoir les actions culturelles MAOHI et l'organisation des fêtes du TIURAI.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à TAPUTAPUATEA (mairie d'AVERA).

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par le présent statut.

COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :

Président	: HIRO Toni
1er Vice-Président	: SMITH Charles
2e Vice-Président	: RONGOMATE Jules
3e Vice-Président	: SANQUER Guy
4e Vice-Président	: TEURAVEHE Teinauri
5e Vice-Président	: BRODIEN Eric
Secrétaire	: HAGEL Carl
Secrétaire adjoint	: MOUTAME Thomas
Trésorier	: BROTHERSON Emile
Trésorier adjoint	: TANETOA Terii
Membres de droit	: TAEA Jeannette CUMMING Thérèse SOMMER Serge
Membres	: RUPEA Iete HURIA Iete TARATI Haurai AMARU Teriivero TEFAAITE Etienne RAAPOTO Teriiaviri TEPU Adrien TEATO Turai MARAMATOA Fabien

Récépissé n° 88-1208 MFA/AA du 7 juin 1988.

**«TOMITE TAURUA NO FAREATAI»
COMMUNE DE TAPUTAPUATEA**

Extraits de statuts

L'Association dite «TOMITE TAURUA NO FAREATAI» a pour objet de faire revivre les traditions folkloriques, de promouvoir les actions culturelles MAOHI et de participer au TIURAI.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à TAPUTAPUATEA/FAREATAI.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par le présent statut.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEFAAITE Etienne
Vice-Président	: RONGOMATE Romana
Secrétaire	: TEIPOARII Rose
Secrétaire adjointe	: RONGOMATE Lorna
Trésorier	: TAIORE Manate
Trésorière adjointe	: TEFAAITE Daniela
Assesseurs	: TAIORE Kiki TEFAAITE Eria
Animateur	: PARAUHAI Auguste

Récépissé n° 88-1209 MFA/AA du 7 juin 1988.

**«TOMITE TAURUA NO FAAROA»
COMMUNE DE TAPUTAPUATEA**

Extraits de statuts

L'Association dite «TOMITE TAURUA NO FAAROA» a pour objet de faire revivre les traditions folkloriques, de promouvoir les actions culturelles MAOHI et de participer au TIURAI.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à TAPUTAPUATEA (FAAROA).

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par le présent statut.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEIHOTAATA Teihotaata
Vice-Président	: TAVAEARII Jean
Secrétaire	: RIMA Eliane
Secrétaire adjointe	: RUA Hinano
Trésorier	: TAAROA Tamuera
Trésorier adjoint	: PUREINI André
Assesseurs	: ANUANU Louis RUA Augustin TAAE Ioane
Animateur	: ANUANU Miriama

Récépissé n° 88-1210 MFA/AA du 7 juin 1988.

**«TOMITE TAURUA NO OPOA»
COMMUNE DE TAPUTAPUATEA**

Extraits de statuts

L'Association dite «TOMITE TAURUA NO OPOA» a pour objet de faire revivre les traditions folkloriques, de promouvoir les actions culturelles MAOHI et de participer au TIURAI.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à TAPUTAPUATEA (mairie d'OPOA).

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par le présent statut.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHEIURA Teupoo
Vice-Président	: TAVAEARII Kaina
Secrétaire	: TARAUNU Andréa
Secrétaire adjointe	: PANI Thérèse
Trésorière	: MOUTAME Poéma
Trésorière adjointe	: YUE KUONG Colette
Assesseurs	: PANI Louise ATA Sophie TERII Octave TIRAO Félix FLORES Tana TEHOIRI Opuu PEU Clarita

Récépissé n° 88-1212 MFA/AA du 7 juin 1988.

«TOMITE TAURUA NO PUOHINE»
COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Extraits de statuts

L'Association dite «TOMITE TAURUA NO PUOHINE» a pour objet de faire revivre les traditions folkloriques, de promouvoir les actions culturelles MAOHI et de participer au TIURAI.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à TAPUTAPUATEA/PUOHINE.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par le présent statut.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FONG Tapea
Vice-Président	: TEURA Mina
Secrétaire	: TARATI Lucien
Secrétaire adjointe	: RIMA Noéline
Trésorier	: TENIARAHU Mina née ARIITAI
Trésorier adjoint	: EBB Arsène
Animateurs	: TAUTU Célestine TERIIVAHINE Joséphine

Récépissé n° 88-1211 MFA/AA du 7 juin 1988.

«COMITE DES FETES DE AVERA»

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Extraits de statuts

L'association dite «COMITE DES FETES DE AVERA» a pour objet de faire revivre les traditions folkloriques, de promouvoir les actions culturelles MAOHI et de participer au TIURAI.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à TAPUTAPUATEA (Mairie d'AVERA).

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par le présent statut.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEIHOTAATA Tahuea
Vice-Président	: TAUMATA Poni
Secrétaire	: TETUANUI Pierre
Secrétaire adjointe	: TUIHANI Simone
Trésorier	: TARAUNU Iotefa
Trésorier adjoint	: TAUMATA Abel

Récépissé n° 88-1200 MFA/AA du 2 juin 1988.

**TARIF DES ABONNEMENTS ET INSERTIONS
AU JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . 150 frs
Abonnement : 6 mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . 60 frs
1 an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philantropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicats, etc. : la ligne. 108 frs